**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE LIEGE, 20 MARS 2013, 8EME CHAMBRE CORRECTIONNELLE**

**Jugement**

**ENTRE**

 **Le Procureur du Roi, comme partie publique,**

 **ET**

1. **D.S.,** , né à Etterbeek, le (…), de nationalité belge, époux de E.J., agent commercial/courtier, domicilié à (…), **(R.N. : (…) ),**

Prévenu, présent, assisté de Maître J.G., Avocat à Bruxelles (…), et (…), P.R., Avocat à Liège.

1. **E.J**., née à Vilvorde, le (…), de nationalité belge, épouse de D.S., handicapée, domiciliée à (…), **(R.N. : (…)),**

Prévenue, présente, assistée de Maître J.G., Avocat à Bruxelles, (…), et Maître P.R., Avocat à Liège.

**3.** **V.P.,** , né à Bruxelles, le (…), de nationalité belge, divorcé, sans profession, domicilié à (…), **(R.N.: (…)),**

Prévenu, présent, assisté de E.H., Avocat à Bruxelles, (…).

|  |  |
| --- | --- |
| 4. | **4.** **S.P.R.L.** **SL**., ayant son siège social à Bruxelles, (…) |

Prévenue,

Ayant Maître V.T., ancien Bâtonnier de l'Orde des Avocats de Liège, désigné en qualité de mandataire ad hoc de la S.P.R.L. SL.,

Représentée par Maître R.P., Avocat à (…).

|  |  |
| --- | --- |
| **5**.  | **. S.P.R.L. SC**., ayant son siège social à Bruxelles,(…),  |

Prévenue,

Ayant Maître P.H., ancien Bâtonnier de l'Orde des Avocats de Liège, désigné en qualité de mandataire ad hoc de la SC.,

Représentée par Maître L.S., Avocat à Liège.

**6.** **S.P.R.L.** **SO**., ayant son siège social à Bruxelles, (…),

Prévenue,

Ayant Maître S.G., ancien Bâtonnier de l'Orde des Avocats deLiège, désigné en qualité de mandataire ad hoc de la S.P.R.L. SO.,

Représentée par M.S., Avocat à Liège.

7. SS., ayant son siège social à Bruxelles, (…)

Prévenue,

Ayant E.L., Bâtonnier de l’Ordre des Avocats de Liège, désigné en qualité mandataire *ad hoc* de la S.P.R.L. SS.

Représentée par A.B., Avocat, loco L.L., Avocat à Liège, (…)

Prévenus d’avoir,

Exécuté l’infraction ou coopéré directement à son exécution ; pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l’exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n’eût pu être commis ;

**A Liège de connexité à Bruxelles et ailleurs dans le Royaume,**

1. **Les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième (D.S., E.J., V.P.,S.P.R.L. SL. et S.P.R.L. SC.), à (…), à (…) et ailleurs dans le Royaume, entre le 02 juin 2006 et le 30 mars 2009,** procédé à la traite des êtres humains en infraction avec l’article 433 *quinquies* § 1 1° du Code pénal, en ayant recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de permettre la commission contre cette personne, son consentement étant indifférent, des infractions prévues aux articles 379, 380 § 1er et § 4 et 383 *bis* § 1er du Code pénal et notamment à l'égard de ( et cette liste n'est pas exhaustive )
2. **à partir du 02 juin 2006**, au préjudice de O.O., née le (…);
3. **à partir du 18 août 2006**, au préjudice de O.D., née le (…);
4. **à partir du 07 juillet 2006,** au préjudice de O.R., née le (…);
5. **à partir du 19 juillet 2006**, au préjudice de K.P., née le (…);
6. **à partir du 20 octobre 2006**, au préjudice de O.S., née le (…);
7. **à partir du 05 janvier 2007**, au préjudice de E.B., née le (…);
8. **à partir du 20 janvier 2007**, au préjudice de A.J., née le (…);
9. **à partir dul6 février 2007**, au préjudice de O.K., née le (…);
10. **à partir du 16 mai 2007**, au préjudice de K.B., née le (…);
11. **à partir du 08 juin 2007**, au préjudice de O.D., née le (…);

**11. à partir du 18 juillet 2007**, au préjudice de E.T., née le (…);

1. **à partir du 19 juillet 2007,** au préjudice de A.G., née le (…);
2. **à partir du 22 janvier 2008**, au préjudice de O.P., née le (…);
3. **à partir du 15 février 2008**, au préjudice de V.D., née le (…) ;
4. **à partir du 15 février 2008**, au préjudice de M.E., née le (…) ;
5. **à partir du 1er mars 2008,** au préjudice de E.B., née le (…);
6. **à partir du 15 mars 2008**, au préjudice de A.B., née le (…);
7. **à partir du 28 mars 2008,** au préjudice de O.P., née le (…);
8. **à partir du 17 mai 2008,** au préjudice de F.P., née le (…);
9. **à partir du 18 juin 2008**, au préjudice de E.O., née le (…);
10. **à partir du 29 août 2008**, au préjudice de O.J., née le (…);

**22. à partir du 12 janvier 2009**, au préjudice de I.B., née le (…);

avec la circonstance que l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qua- lité de dirigeant ;

1. **23. les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième ( D.S., E.J., V.P.,S.P.R.L. SL. Et S.P.R.L. SC.), à (…), entre le 28 avril 2006 et le 31 mars 2009,** pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce :

161 prostituées dont la liste est reprise en annexe du réquisitoire ;

avec la circonstance que pour les prostituées étrangères dont la liste est reprise à la prévention A, le prévenu a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative - illégale ou précaire - de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité - de sa déficience physique

ou mentale ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qua- lité de dirigeant ;

1. **les premier, deuxième, troisième, quatrième d cinquième (D.S., E.J., V.P.,S.P.R.L. SL. Et S.P.R.L. SC.), à (…), entre le 28 avril 2006 et le 31 mars** **2009,** tenu une maison de débauche ou de prostitution, en l'espèce :
2. (…) ;
3. (…) ;
4. (…) ;
5. (…) ;
6. (…) ;
7. (…) ;
8. (…) ;

avec la circonstance que **pour les prostituées étrangères dont la liste est reprise à la prévention A**, le prévenu a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative - illégale ou précaire - de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité - de sa déficience physique

ou mentale ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qua- lité de dirigeant ;

1. **les premier, deuxième, troisième et quatrième ( D.S.,V.P., S.P.R.L. SL.), à (…), entre le 28 avril 2006 et le 31 mars 2009**, avoir vendu, loué ou mis à disposition des chambres ou tout autre local aux fins de prostitution dans le but de réaliser un profit anormal, en l'espèce des salons de prostitution sis :
2. (…)
3. (…)
4. (…)
5. (…)
6. (…)
7. (…)
8. (…)

au loyer mensuel variant selon les salons de **2.160 à 2.720 euros** par mois avec en général un loyer moyen de **2.520 euros** par salon alors que selon l'expert F., architecte, la valeur locative par salon exploité est de **260 euros par mois**.

Selon l'expert le propriétaire obtient, malgré l'état des lieux, une plus value ou un rendement excessif des biens presque **dix fois supérieur à la normale** ;

avec la circonstance que **pour les prostituées étrangères dont la liste est reprise à la prévention A**, le prévenu a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative - illégale ou précaire - de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité - de sa déficience physique

ou mentale ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et cc, que le coupable ait ou non la qua- lité de dirigeant ;

1. **38. les premier, deuxième, troisième, quatrième g.t cinquième ( D.S., E.J., V.P., S.P.R.L. SL. et S.P.R.L. SC. ), à (…), entre le 28 avril 2006 et le 31 mars 2009,** avoir exploité la prostitution de 161 prostituées dont la liste figure en annexe du réquisitoire ;

avec la circonstance que pour les prostituées étrangères dont la liste est reprise à la prévention A. le prévenu a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative - illégale ou précaire - de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité - de sa déficience physique ou mentale ;

avec la circonstance que l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

avec la circonstance que l'infraction constitue en acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qua- lité de dirigeant ;

1. N'étant pas fonctionnaire ou officier publie, avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis des faux en écritures authentiques et publiques soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse, en l'espèce et notamment :

**39. les premier, quatrième et sixième ( D.S., S.P.R.L. SL. et. S.P.R.L. SO. ), entre le 30 juin 2008 et le 14 juillet 2008,** pour avoir notamment rédigé des fausses factures relatives à des travaux fictifs pour l'immeuble (…) ;

**40. les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième (D.S., E.J., V.P., S.P.R.L. SL. et S.P.R.L. SC. entre le 2 juin 2006 et le 30 mars 2009**, rédigé et ou falsifié des contrats de bail ou des contrats de cession de bail relatifs aux locations des salons de prostitution de (…):

- pour y avoir mentionné des loyers ne correspondant pas aux prix réclamés aux prostituées ;

- pour avoir imité la signature de différentes prostituées ;

- pour avoir utilisé l'identité de certaines prostituées ;

- pour avoir réalisé de nombreuses copies de contrat vierge portant la signature préalable de V.P. ;

1. **Les premier et deuxième ( D.S. et E.J. ),** avoir dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42. 3° du Code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, alors qu'il en connaissait ou devait en connaître l'origine, à savoir en les investissant dans la constitution des sociétés suivantes, en l'espèce et notamment :

**41.le 30 juin 2004**, par la constitution de la société privée à responsabilité limitée **S.P.R.L. SO.,** dont le capital social de 18.600 euros a été intégralement souscrit et libéré, et dont D.S. a été désigné en qualité de gérant et dont 100 % des parts sociales sont détenues par E.J., nommée gérante par assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2004;

**42. le 30 juin 2005**, par la constitution de la société privée à responsabilité limitée S.P.R.L. SC., dont le capital social de 18.600 euros a été intégralement souscrit et libéré, et dont D.S. et E.J. ont été désignés en qualité de gérants, le premier détenant 1 % des parts sociales et la seconde en détenant 99 %;

**43. le 19 décembre 2005**, par la constitution de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée S.P.R.L. SL., dont le capital social de 18.600 euros

a été intégralement souscrit et libéré, et dont E.J. a été nommée gérante, détenant 100 % des parts sociales, D.S. apparaissant comme gérant de fait ; alors qu'il connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses au début de cette opération ;

**44.le 1er avril 2008**, par la constitution de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée S.P.R.L. SS., dont le capital social de 18.600 curas a été intégralement souscrit et libéré, et dont E.J. a été nommée gérante, détenant 100 % des parts sociales, D.S. étant nommé gérant par assemblée générale extraordinaire du 02 avril 2008;

**Les premier, deuxième, quatrième et cinquième (D.S.,** en qualité de gérant de fait de la quatrième et de gérant de droit de la cinquième **et E.J**., en son nom propre et en qualité de gérante de droit de la quatrième et de la cinquième, **la S.P.R.L. SL. et la S.P.R.L. SC.** ), en les investissant dans les achats immobiliers suivants :

**45. le 16 juillet 2004**, par l'acquisition, au nom de E.J., d'une maison d'habitation, sise à (…) ( cadastrée (…)), pour la somme de 295.000 euros ;

**46. 1er 06 juillet 2005**, par l'acquisition, au nom de S.P.R.L. SC. et E.J., d'un immeuble commercial avec logement privé sis à (…) ( cadastré (…) ), pour le prix de 275.000 euros;

**47. 1e 28 avril 2006**, par l'acquisition, au nom de S.P.R.L. SL. ( 98 %) , S.P.R.L. SC ( 1 %) et E.J. ( 1 %), de neuf maisons de rapport et de commerce sises à (…) ( cadastrée (…)), (…) ( cadastrées (…)), (…) ( cadastrées (…)), (…) ( cadastrées (…) et (…) ( cadastrée (…) ), pour la somme de 215.000 euros + frais de notaire + rente viagère

de 691,82 euros ;

**48. le 28 avril 2006,** par l'acquisition, au nom de S.P.R.L. SC. ( 99 %) et E.J. ( 1 %), d'une partie d'immeuble meublé pour appartements et studios sis à (…) ( cadastré (…)), soit un rez-de chaussée commercial avec garage et 9 studios meublés ( au 1 er étage ) pour la somme de 416.108,81 euros ( 400.000 euros + frais de notaire ) ;

**49. le 31 juillet 2006**, par l'acquisition, au nom de S.P.R.L. SC ( 99 % ) et E.J. ( 1 %), d'une maison de rapport sise (…) ( cadastrée (…) ), pour la somme de 208.338,42 euros ( 200.000 euros + frais de notaire ), revendue le 16 janvier 2009 pour la somme de 230.000 euros ;

1. **le 24 octobre 2006**, par l'acquisition, au nom de S.P.R.L. SL ( 50 % ) et S.P.R.L. SC. ( 50 % ), d'une maison d'habitation sise (…) ( cadastrée (…)), pour la somme de 96.201 euros + frais de notaire ;
2. **le 24 octobre 2006**, par l'acquisition, au nom de S.P.R.L. SL. ( 50 % ) et S.P.R.L. SC. ( 50 %), d'une maison de commerce ou de rapport sise à (…) ( cadastrée (…)), pour la somme de 79.700 euros + frais de notaire ;
3. **le 24 octobre 2006**, par l'acquisition, au nom de S.P.R.L. SL. ( 50 % ) et S.P.R.L. SC. ( 50 %), d'une maison d'habitation et de commerce sise (…) ( cadastrée (…)), pour la somme de 38.500 euros + frais de notaire ;
4. **le 06 février 2007**, par l'acquisition, au nom de S.P.R.L. SC. ( 99 %) et E.J. ( 1 %), d'une partie d'immeuble meublé pour appartements et studios sis à (…) ( cadastré (…)), soit le studio numéro (…) sis au troisième étage, pour le prix de 52.000 euros ;
5. **le 26 février 2007**, par l'acquisition, au nom de S.P.R.L. SL. ( 98 %), S.P.R.L. SC. ( 1 %) et E.J. ( 1 %), d'une maison de rapport mixte ( rez commercial + 4 étages de logement) sise à (…) (selon Cadastre (…)) au coin du (…) ( cadastrée (…)), pour

la somme de 135.000 euros + frais de notaire, revendue le 22/8/2008 pour la somme de 380.000 euros ;

(Pièce 46 : Procès-Verbal numéro 5415/2009 du 3 avril 2009 PJF Liège ).

**Les premier, deuxième et sixième ( D.S.**, en qualité de gérant de droit de la sixième ), **E.J.,** en qualité de gérante de droit de la sixième, et la S.P.R.L. SO.) ;

1. en réalisant des travaux de transformation dans les immeubles achetés visés ci-dessus, à concurrence d'un montant indéterminé ( Pièce 87 ) ;

**Les premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième et septième ( D.S., E.J., S.P.R.L. SL., S.P.R.L. SC., S.P.R.L. SO. et S.P.R.L. SS.)** en consentant des avances de fonds à la S.P.R.L. SC. sous la forme des contrats de prêts suivants, pour un montant total de 823.600 euros :

1. **le 1er octobre 2005**, un prêt de 100.000 euros de E.J. à S.P.R.L. SC.;
2. **le 1er mars 2006**, un prêt de 40.000 euros de S.P.R.L. SL. à S.P.R.L. SC. ;
3. **le 25 octobre 2006**, un prêt de 100.000 curas de E.J. à S.P.R.L. SC. ;
4. **le 05 avril 2007**, un prêt de 50.000 euros de E.J. à S.P.R.L. S.C. ; alors qu'il connaissait ou devait connaître l'origine de ces choses au début de cette opération,
5. **le 05 septembre 2007**, un prêt de 50.000 euros de E.J. à S.P.R.L. S.C. ;
6. **le 1er janvier 2008**, un prêt de 20.000 euros de S.P.R.L. SO. à S.P.R.L. SC. ;
7. **le 1er janvier 2008**, un prêt de 40.000 euros de S.P.R.L. SL. à S.P.R.L. SC.;
8. **le 1er janvier 2008**, un prêt de 30.000 euros de S.P.R.L. S.S. à S.P.R.L.SC. ;
9. **le 02 janvier 2008**, un prêt de 50.000 euros de E.J. à S.P.R.L. SC. ;
10. **le 02 janvier 2008,** un prêt de 50.000 euros de E.J. à S.P.R.L. SC. ;
11. **1e 02 janvier 2008**, un prêt de 50.000 euros de E.J. à S.P.R.L. SC. ;
12. **le 02 janvier 2008**, un prêt de 100.000 euros de E.J. à S.P.R.L. SC. ;
13. **le 02 janvier 2008**, un prêt de 100.000 euros de E.J. à S.P.R.L. S.C.;
14. **le 1er mars 2008**, un prêt de 20.000 euros de S.P.R.L. SC. à SO. S.P.R.L. SC.;
15. **le 1er avril 2008**, un prêt de 23.600 euros de S.P.R.L. S.S. à S.P.R.L. SC. ;

( Pièce 72 : Procès-Verbal numéro 8065/2009 du 11 mai 2009 P.IF Liège ).

1. **Les premier et deuxième ( D.S. et E.J.),** avoir converti ou transféré des choses visées à l'article 42. 30 du Code pénal, en l'occurrence des avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués et des revenus de ces avantages investis, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes, à savoir, en l'espèce et notamment :
* En investissant dans des achats et ventes d’or auprès du bureau de change G., (…) :

**71. le 06 novembre 2007**, achat de 4 kilos d'or par E.J. pour un montant de 69.120,00 euros ;

**72. le 07 novembre 2007**, achat de 18 krugerrand par E.J. pour un montant de 10.399,50 euros ;

1. **le 25 juillet 2008**, vente de 8 krugerrand, de 20 napoléons et de 2 x 50 écus pour 7.376 euros ;
2. **le 31 juillet 2008**, vente de 2 kilos d'or et de 10 krugerrand par D.S. pour 43.475 euros ;
3. **le 11 août 2008**, vente de 2 kilos d'or par D.S. pour 36.580 euros ;
4. **le 04 septembre 2008**, achat de 11 kilos d'or par E.J. pour 197.560 euros ;
5. **le 19 septembre 2008**, vente de 11 kilos d'or par E.J. pour 205.480 euros ;
6. **le 25 septembre 2008**, achat de 12 kilos d'or par E.J. pour 230.400 euros ;
7. **le 03 octobre 2008**, vente de 12 kilos d'or par E.J. pour 242.040 euros ;
8. **le 13 octobre 2008,** achat de 10 kilos d'or par E.J. pour 207.900 euros ;
9. **le 24 octobre 2008**, vente de 10 kilos d'or par E.J. pour 176.800 euros ;
10. **le 30 octobre 2008**, achat de 7 kilos d'or par E.J. pour 133.910 euros ;
11. **le 19 novembre 2008**, vente de 3 kilos d'or par E.J. pour 56.775 euros ;
12. **1e 19 décembre 2008**, vente de 2 kilos d'or par E.J. pour 38.400 euros ;
13. **le 05 janvier 2009**, vente de 2 kilos d'or par E.J. pour 40.360 euros ; (Pièces 39 : Procès-Verbal numéro 5331/2009 du 26 mars 2009 PJF Liège, et 52: Procès-Verbal numéro 6796/2009 du 09 avril 2009 PJF Liège ).

**\* en déposant sur les comptes bancaires (…) suivants et en transférant entre ceux-ci, entre le 1er janvier 2006 et le 23 mars 2009. les sommes suivantes à concurrence d'un montant total de 1,294.228 euros :**

1. 42.307 euros initialement déposés sur le compte à vue n° (…) au nom de E.J. ;
2. 72.169 euros initialement déposés sur le compte épargne n° (…) au nom de E.J. ;
3. 161.406 euros initialement déposés sur le compte à vue n° (…) au nom de E.J.;
4. 497.368 euros initialement déposés sur le compte à vue n° (…) au nom de S.P.R.L. SL ;
5. 375.135 euros initialement déposés sur le compte épargne n° (…) au nom de S.P.R.L. SL. ;
6. 117.748 euros initialement déposés sur le compte à terme n° (…) au nom de S.P.R.L. SL. ;
7. 28.095 euros initialement déposés sur le compte à vue n° (…) au nom de S.P.R.L. SS.;

( Pièce 99 : Procès-Verbal numéro 13373/2009 du 03 août 2009 PIF Liège ) ;

**I.** Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevenu aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ou des arrêtés pris pour son exécution ( infractions C.I.R. 1992 - Article 449 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992), en l'espèce et notamment :

aux articles 23, 24 et 25 ( bénéfices et avantages de toute nature ), 30 et 32 (rémunérations de dirigeants d'entreprises ) et 305 et suivants ( déclarations de revenus ) du Code des Impôts sur les Revenus de 1992,

\* pour ne pas avoir déclaré à l'administration fiscale compétente en matière

de contributions directes les revenus suivants de ses activités indépendantes ( bénéfices et avantages de toute nature) et de dirigeant d’entreprise, de droit ou de fait dans la sixième (S.P.R.L. SO.), la cinquième (S.P.R.L. SC.) et la quatrième (S.P.R.L. SL.) sur ces revenus:

**le premier ( D.S. ), à plusieurs reprises entre le 29 juin 2004 et le 19 novembre 2009,**

1. pour l'exercice d'imposition 2005 concernant les revenus de 2004 un montant de 24.000 euros ;
2. pour l'exercice d'imposition 2006 concernant les revenus de 2005 un montant indéterminé ;
3. pour l'exercice d'imposition 2007 concernant les revenus de 2006 un montant de 150.000 euros ;
4. pour l'exercice d'imposition 2008 concernant les revenus de 2007 un montant de 300.000 euros ;

**la deuxième ( E.J. ), à plusieurs reprises entre le 29 juin 2004 et le 19 novembre 2009,**

1. pour l'exercice d'imposition 2004 concernant les revenus de 2003 un montant indéterminé ;
2. pour l'exercice d'imposition 2005 concernant les revenus de 2004 un montant indéterminé ;
3. pour l'exercice d'imposition 2006 concernant les revenus de 2005 un montant indéterminé ;
4. pour l'exercice d'imposition 2007 concernant les revenus de 2006, **180.000 euros** minimum ;
5. pour l'exercice d'imposition 2008 concernant les revenus de 2007, **180.000 euros** minimum ;

**le premier ( D.S. ) et la deuxième ( E.J. ), à plusieurs reprises entre le 17 novembre 2009 et la date du présent réquisitoire**, pour ne pas avoir déclaré à l'administration fiscale compétente en matière de contributions directes les revenus suivants de ses activités indépendantes ( bénéfices et avantages de toute nature ) et de dirigeant d'entreprise, de droit ou de fait, dans la septième ( S.P.R.L. S.S. ), la sixième ( S.P.R.L. SO. ), la cinquième ( S.P.R.L. SC. ) et la quatrième ( S.P.R.L. SL.), ni payé l'impôt des personnes physiques dû sur ces revenus :

1. pour l'exercice d'imposition 2009 concernant les revenus de 2008 un montant de 480.000 euros ;
2. pour l'exercice d'imposition 2010 concernant les revenus de 2009 un montant de 255.000 euros

**J.** Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevenu aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 ou des arrêtés pris pour son exécution en l'espèce, notamment, aux articles 23, 24 et 25 ( bénéfices ), 183, 185

( application à l'impôt des sociétés ) et 305 et suivants ( déclarations de revenus ) du Code des Impôts sur les Revenus de 1992.

( Article 449 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992)

**les premier, deuxième (D.S. et E.J.),** étant dirigeants de droit ou de fait, de la sixième ( S.P.R.L. SO. ), de la cinquième ( S.P.R.L. SC. ), de la quatrième ( S.P.R.L. SL. ) et de la septième ( S.P.R.L. SS. ), **et, les quatrième, cinquième, sixième et septième ( S.P.R.L. SL, S.P.R.L. SC, S.P.R.L. SO, S.P.R.L. SS.), à (…) ou ailleurs dans le Royaume depuis le 30 juin 2008 jusqu'à ce jour,** avoir omis de remettre à l'administration fiscale compétente en matière de contributions directes de nombreuses déclarations à l'impôt des sociétés en l'espèce, notamment, les déclarations à l'impôt des sociétés :

1. de la sixième ( S.P.R.L. SO. ) pour les exercices d'imposition 2008 à 2010 concernant les revenus des années 2007 à 2009;
2. de la cinquième ( S.P.R.L. SC. ) pour les exercices d'imposition 2009 et 2010 concernant les revenus des années 2008 et 2009;
3. de la quatrième ( S.P.R.L. SL. ) pour les exercices d'imposition 2009 et 2010 concernant les revenus des années 2008 et 2009;
4. de la septième ( S.P.R.L. SS.) pour l'exercice d'imposition 2009 concernant les revenus de l'année 2008;

**K.108.** **le premier ( D.S.), de connexité Bruxelles, le 25 mars 2009**, avoir verbalement menacé avec ordre ou sous condition E.J. d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ;

**L.109.** **les premier, quatrième et sixième ( D.S., S.P.R.L. SL et S.P.R.L. SO ) à (…) entre le 30 juin 2008 et le 14 juillet 2008**, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, en l'espèce 44.927 euros soit 20 % de 224.639 euros ( montant des fausses factures pour les transformations de l'immeuble (…) au préjudice de (…)), soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité ;

**M.110**. **les premier, deuxième et septième ( D.S., E.J. et S.P.R.L. SS. ), de connexité à (…) et à (…), de 03 avril au 21 mai 2008**, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, détenu, importé ou fait importer, transporté ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, ou annoncé par un moyen quelconque de publicité, des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs;

N.111. On omet ;

**8. Le Centre pour l’Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme**., dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Royale, 138,

Partie civile, constituée à l'audience du 16 janvier 2013, représentée par J.J., Avocat à (…).

Entendu à l'audience :

- le conseil de la partie civile en ses moyens ;

- les prévenus en leurs explications, assistés de leurs conseils, en leurs moyens de défense;

- la partie poursuivante en son résumé et ses réquisitions.

**II. LE CONTEXTE DES FAITS:**

Le 4 mai 2006, les services de la police locale de Liège, section brigade judiciaire des mœurs, sont avertis de la vente d'établissements appartenant à un sieur A.T., étant des salons de prostitution situés dans (…).

Les recherches concernant les acheteurs orientent les enquêteurs vers deux sociétés, la S.P.R.L. SC. et la S.P.R.L. SL., dont les gérants (de fait ou de droit, *voy. infra*) sont identifiés comme étant les premiers et seconds prévenus, J.E. et D.S., la première étant la compagne du second.

Ces opérations immobilières sont réalisées dans le contexte particulier de l'attente du dénouement de plusieurs affaires de proxénétisme et de traite des êtres humains qui ont frappé une grande partie du site entre 2000 et 2004.

Conjointement aux poursuites pour proxénétisme hôtelier menées par les autorités judiciaires, un règlement de police spécifique en matière de prostitution est voté le 27 janvier 2003 par le conseil communal de la Ville de Liège. Ce texte impose de nouvelles nonnes aux propriétaires de salons de prostitution, notamment en matière de salubrité. Pour poursuivre leurs activités, ces derniers ont été invités à mettre leurs installations en conformité. Une situation souvent rencontrée au cours de ces années consistait en effet à louer de véritables taudis, sans équipements adéquats, à des prix exorbitants.

Entendu les 12 et 15 mai 2006, D.S., après avoir fourni aux enquêteurs toutes les informations relatives à ces sociétés et aux achats effectués dans (…), expose ce qu'il prévoit de réaliser dans le quartier : un complexe de style « *T.* » à (…) destiné à remplacer une bonne partie des immeubles de la rue, raison pour laquelle il souhaitait se rendre acquéreur de tout un bloc d'immeubles.

Celui-ci sera averti officiellement par les autorités communales et les services de police, de la nécessité de pratiquer des loyers qui puissent être considérés comme raisonnables par rapport à la piètre qualité des biens mis en location.

A la suite de nombreuses réunions programmées ou non avec D.S., les services policiers sont contraints de constater que l'intéressé ne présentait aucun projet concret de réforme structurelle du site.

Au contraire, les verbalisants sont confrontés à l'apparition des phénomènes suivants :

- de nombreux incidents ont lieu avec la première vague de locataires, des belges en majorité, celles-ci se plaignant notamment des montants locatifs demandés, des conditions sanitaires ainsi que des promesses d'effectuer des travaux non tenues, ajoutant que D.S. voulait tout régenter, notamment leur manière de travailler et les tarifs qu'elles sont elles-mêmes censées appliquer ( *voy.* à ce propos les déclarations de D.N., R.A., F.A., L.G., F.A., M.P. ) ;

- après le départ de ces prostituées, une installation progressive de jeunes femmes de race noire détentrices de documents belges ou espagnols ( *voy*. notamment le procès-verbal initial n° LI.37.LA.024759/08 du 6 mars 2008 de la police judiciaire de Liège, brigade judiciaire des mœurs concernant E.B., ainsi que les auditions de O.S. des 6 juin 2007 et 4 mars 2008, de O.O. du 19 octobre 2006 et celles de K.B., A.G. et O.S. du 4 mars 2008 ) ;

- un souci de rentabilité maximale concernant l'occupation des vitrines : des salons déjà loués, désertés par leur locataire pour diverses raisons, sont immédiatement réattribués à d'autres ( *voy*. procès-verbal subséquent LLLA.087748/06 du 16 octobre 2006 de la police locale de (…)) ;

- des tarifs, déjà élevés en comparaison de ceux pratiqués par d'autres propriétaires ( *voy*. l'annexe 1 du procès-verbal n° LLLA.089272106 du 16 octobre 2006 de la police de Liège), ont, depuis le 13 octobre 2006, subi une hausse indirecte, mais substantielle. En effet, les pauses de 12 heures ont été réduites à 8, amenant une locataire supplémentaire ; les prix n'ont, malgré tout, pas été réadaptés en conséquence;

- aucun des travaux de réhabilitation des immeubles n'a été réalisé, malgré les promesses effectuées.

**III. SUR L’IRRECEVABILTE DES POURSUITES SOULEVEES PAS LES PREVENUS D.S. ET E.J.**

A titre principal, les prévenus D.S. et E.J. concluent à l'irrecevabilité des poursuites pénales dirigées contre eux, en violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dès lors qu'ils n'auraient pas eu accès à un procès équitable et que le principe du contradictoire aurait été violé.

Ils estiment ne pouvoir se défendre correctement face à des informations unilatérales des enquêteurs tirées de considérations personnelles établies sur base de constatations opérées dans d'autres dossiers auxquels les prévenus n'ont pas accès, l'enquête faisant référence à la situation générale de la prostitution dans le quartier Cathédrale Nord pour comparer cette situation, celle des autres propriétaires d'immeubles loués à des fins de prostitution et la situation personnelle des intéressés.

Subsidiairement, ils sollicitent que le Tribunal ordonne :

- la copie conforme avec mention de l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 18 janvier 2008, notice 2005/CO281 ( en cause NEVEN et consorts ) ;

- la copie des dossiers répressifs qui ont permis aux enquêteurs d'établir leurs comparaisons avec les autres propriétaires dont les identités sont mentionnées aux pièces 78-79;

- l'audition de ces personnes sur les prix pratiqués et la réalité ou non des sommes renseignées par les enquêteurs dans ce tableau ;

- l'audition à l'audience des enquêteurs sur l'origine des informations reprises dans ledit tableau ;

- les études mentionnées dans le rapport de l’expert F. et non produites par ce dernier.

S'il relève du droit strict du prévenu de nier les faits, encore appartient-il à la juridiction de fond de vérifier si les dénégations sont ou non crédibles au regard des éléments objectifs du dossier.

En l'espèce, le Ministère Public a déposé à l'audience publique du 16 janvier 2013, la copie de l'arrêt telle que sollicité par les conseils des prévenus. Il a également déposé un procès-verbal du 21 janvier 2013 qui donne des éclaircissements sur la manière dont les enquêteurs ont effectué des comparaisons entre les différents loyers pratiqués dans le cadre de la location des maisons litigieuses sises (…).

L'ensemble de ces pièces a été soumis à la sagacité des prévenus et de leurs conseils qui ont pu librement les contredire en termes de plaidoiries.

En ce qui concerne les devoirs complémentaires relatifs au rapport de l'expert F., il n'y a pas lieu d'y faire droit. Le Tribunal rappelle qu'il lui appartient d'apprécier souverainement la valeur probante des éléments qui lui sont soumis

et que les parties ont pu librement contredire. Le rapport d'expertise n'échappe pas à cette règle.

Les poursuites pénales sont dès lors recevables et il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en ordonnant des devoirs complémentaires.

**IV. QUANT A L'IMPLICATION DES PERSONNES MORALES : CONTEXTE ET PRINCIPES**

 :

**a). Renseignements relatifs au sociétés poursuivies :**

La S.P.R.L. SL., constituée le X/X/2005, est une société dite de patrimoine dont l'objet social est exclusivement l'acquisition et la gestion d'immeubles et meubles pour compte propre.

Cette société a été constituée par E.J. dont elle détient l'intégralité des parts sociales et dont elle assure seule la gérance depuis sa création.

E.J. a été entendue le 25 mars 2009 par la police judiciaire fédérale de Liège, section TEH, et déclare cependant ignorer tout de la gestion d'une société commerciale et n'avoir été qu'un simple prête-nom dans toutes les sociétés, lesquelles ne sont que le fruit de la création de D.S..

L'examen du GSM ( contacts téléphoniques et nature des messages ) attribué à D.S. a également permis de confirmer les déclarations de sa compagne quant à sa qualité de dirigeant de fait ( voire de droit, pour certaines ) des - sociétés en question ( *voy*. le procès-verbal n 008998/2009 du 27 mai 2009 de la police judiciaire fédérale de Liège, section TEH ).

Cette société a été constituée en vue du rachat et de l'exploitation des salons de prostitution de (…)afin de permettre à D.S. de ne pas apparaître au vu de ses antécédents judiciaires.

La S.P.R.L. SC., constituée le X/X/ 2005, est également une société dite de patrimoine dont l'objet social est exclusivement l'acquisition et la gestion d'immeubles et meubles pour compte propre.

Cette société a été constituée par D.S. et E.J., lesquels sont tous deux co-associés et co-gérants depuis la date de constitution.

Cette société était notamment destinée à l'acquisition des immeubles au moyen des fonds personnels de E.J. ( issus de sa prostitution antérieure à Gent ).

La S.P.R.L. SO., constituée le X/X/ 2004, est une société commerciale dont l'activité principale et effective est le commerce de produits manufacturés tels que textile et articles divers. Son objet social statuaire, extrêmement large, reprend également les activités suivantes : exploitation de débits de boissons, restauration, entreprise générale de construction, entreprise d'hébergement et d'hôtellerie, de transport, etc....

Le gérant exclusif de cette société est D.S., depuis la démission de E.J., le X/X/ 2009.

La S.P.R.L. SS., constituée le X/X/ 2008, a pour objet social l'organisation de tous types de manifestations et/ou d'événements, la mise à disposition, le recrutement, la sélection, le placement de personnel spécialisé ( hôtesses, personnel horeca ), l'exploitation de débits de boissons, cafés, bars, snacks, tavernes.

Cette société a été constituée par D.S. et E.J. en vue de l'exercice de ses activités de prostitution.

Initialement, la gérance était exercée par E.J. seule.

A partir du X/X/ 2008, D.S. est repris en qualité de co-gérant.

**b). Rappels théoriques :**

L'article 5 du Code pénal prévoit que «*Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte* ».

En soumettant la responsabilité pénale des personnes morales à la vérification

de l'une des conditions reprises à l'article 5 alinéa 1er ( infractions liées à la réalisation de son objet OU défense de ses intérêts OU commises pour son compte ), le législateur a voulu éviter de créer une responsabilité objective de la personne morale pour toute infraction quelconque commise en son sein par des personnes ayant un lien avec elle, mais qui n'auraient que profité du cadre juridique ou maté- riel de la personne morale pour commettre ces infractions dans leur propre intérêt ou pour leur compte ( *voy.* en ce sens : corr. Liège, 30/03/2006, inédit ; Liège du 25/01/2007, inédit ; con. Liège, 26109/2003, *JLMB*, 2004; p. 1375).

**V. LA CULPABILITE**

**Préventions B.23 et E.38 : incitation et exploitation de la débauche**

La police dresse, le 4 mars 2008, un Procès-Verbal reprenant les déclarations de O.S., laquelle œuvre en qualité de prostituée rue du Champion à Liège. Elle désire dénoncer certaines pratiques de D.S. et V.P. Ces dénonciations sont appuyées par celles de P.K. et de A.G. Ainsi que de O.S.

Elles expliquent les éléments suivants :

- Elles ont un contrat de bail avec D.S. dont le loyer est fixé à 180 euros hebdomadaire +20 euros de caution pour la clé du salon +20 euros pour la clé d'une armoire. En réalité, elles disent devoir payer 500 euros et à défaut, sont priées de quitter les lieux.

- Les lieux sont loués à des africaines ayant des documents douteux et arrangés par les « *mamas* » d'Anvers.

Le 11 mars 2008, des inspecteurs de police contrôlent, rue du Champion, une dénommée E.B.. Elle est de nationalité nigérienne et présente une carte d'identité dont la photographie ne correspond pas à la physionomie de la jeune femme. Il appert des éléments de l'enquête qu'elle s'appelle T.L.. Elle est arrivée illégalement sur le territoire belge, 6 mois auparavant, par l'intermédiaire d'une certaine « J.». Elle a d'abord travaillé dans le milieu de la prostitution à Genk pendant 4 mois, puis à Liège à partir du 1 er mars 2008. Elle dit avoir traité avec le propriétaire des salons de la rue du Champion, en l'occurrence, la société S.P.R.L. SL., et « J. » lui aurait remis deux contrats de bail reprenant deux poses ( une de 4 heures et une de 8 heures ) ainsi qu'une fausse carte d'identité à présenter en cas de contrôle policier. Sur les contrats, « J. » a demandé à T.L. qu'elle imite la signature se trouvant sur la carte d'identité. C'est également « J. » qui reçoit le loyer remis ensuite à la société S.P.R.L. SL. Les enquêteurs relèvent que la jeune femme « *est visiblement mal*

*à l'aise et terrorisée d'avoir été interceptée par les services de police* ».

Les enquêteurs font un parallèle avec un autre contrôle réalisé rue du chamion, le 9 mai 2006. A cette occasion, le prévenu D.S., accompagné de T.A., faisait signer des documents aux prostituées de la rue. Entendu les 12 et 15 mai 2006, le prévenu D.S. a expliqué qu'il agissait dans le cadre du rachat des immeubles appartenant à Monsieur T.A. via des sociétés. Il ajoute, sans ambigüité, qu'il prévoit de réaliser dans le quartier un vaste complexe immobilier dédié à la prostitution.

Les prostituées en place se plaignent de l'arrivée du prévenu D.S. notamment par rapport aux montants des loyers réclamés et de sa tendance à tout régenter. D'autre part, les pauses de 12 heures sont réduites à 8 heures, amenant ainsi une locataire supplémentaire.

Les mécontentes quittent les lieux et sont remplacées par des prostituées de race noire.

La plupart des locataires ont pu être identifiées sur base des copies de contrats transmis par le prévenu D.S. au nom de la société S.P.R.L. SL. à la police de Liège, en application du règlement communal de la ville de (…) relatif à la prostitution.

Entendu, le prévenu D.S. explique qu'il a imaginé seul la manière de gérer ses salons, le système mis en place précédemment par Monsieur T.A. (soit des paiements de loyers mensuels ) n'étant pas suffisamment rentable. Il a donc prévu des périodes de location journalière avec des paiements hebdomadaires : « *Ma politique était dictée par le fait de garder ouvert 24 heures sur 24 heures les 7 salons de la rue du Champion\_ C'est un aspect purement commercial; c'était à moi d'assurer la continuité dans le cadre des locations. Je gérais tout ça sur des feuilles volantes et cela au quotidien.* ». C'est ainsi que les cessions de bail étaient possibles par une prostituée à l'égard d'une alite mais toujours avec son accord.

Le prévenu D.S. a toutefois « assuré l'écolage » du prévenu V.P. en lui montrant comment procéder car il n'avait pas d'expérience dans le domaine de la prostitution. Par la suite, le prévenu V.P. a assuré, pour le compte de D.S., l'exploitation des salons : « *les filles interpelaient V.P. au vol en rue en lui demandant un salon.., en cas d'accord sur le salon avec la fille, V.P. lui donnait les conditions et puis le contrat était signé dans l'immeuble qu'il occupait pour se faire. Je précise qu'il n'était pas systématique que V.P. me contacte...par la suite, je lui faisais confiance* » ( Procès-Verbal n° 007307/09: audition du prévenu D.S. ). C'est également le prévenu V.P. qui récoltait les loyers tandis que le prévenu D.S.ne se rendait qu'une fois par semaine (…): « *en fait il allait au départ 2 ou 3 fois par semaine puis par la suite, c'était jusqu'à 4 fois par semaine.. je contrôlais.. je donnais mon accord ,il revenait toujours le jour même et il me remettait l'argent en liquide que je contrôlais par rapport à la liste...* ». (Procès-Verbal n° 007307/09).

L'élément matériel de la prévention B.23 est l'embauchage, l'entraînement, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d'une personne majeure.

L'élément moral est l'intention de satisfaire les passions d'autrui. Il n'est pas requis que l'auteur agisse dans une intention de réaliser un bénéfice pour lui-même ou pour autrui.

L'article 380, §1er, 4° du Code pénal visé par la prévention E.38 réprime d'une manière générale toutes les formes d'exploitation de la débauche et de la prostitution d'autrui.

L'exploitation peut consister en un profit financier direct ou indirect et en une source de revenus.

L'idée principale de cette disposition légale est la notion d'exploitation, sans qu'il soit nécessaire de vivre totalement ou partiellement aux frais de la personne qui est exploitée.

Est ici notamment visée, la personne qui tire un avantage financier de la prostitution de quelqu'un d'autre. L'article 380, §1er, 4° du Code pénal, ne fait aucune distinction suivant le procédé par lequel celui qui exploite la prostitution d'autrui est entré en possession d'une partie des ressources provenant de la prostitution.

La notion d'exploitation, tout particulièrement lorsqu'elle porte sur l'activité d'une personne, implique nécessairement une notion d'abus.

Les éléments constitutifs des préventions 8.23 et E.38 sont en l'espèce rencontrés à suffisance dans le chef des prévenus D.S. et V.P. et résultent des déclarations des victimes corroborées avec celles des prévenus. Elles ne sont par contre pas établies à l'égard de la prévenue E.J. qui n'a posé aucun acte matériel dans les faits.

En ce concerne les victimes, plus d'une trentaine d'entre elles sont entendues pas les enquêteurs. Leurs activités couvrent une période s'étendant de juin 2006 à mars 2009 ( p. 101 du DR ).

Il en résulte en substance et de manière constante que :

- Certaines filles ont des contrats de bail couvrant les mêmes périodes de prestations.

- Le montant du loyer repris sur le contrat ne correspond pas au prix effectivement payé.

- Deux filles ont la possibilité de louer le même lieu. Elles sont alors solidaires : si l'une part ou ne paie pas, l'autre doit régler la totalité du loyer.

- Des suppléments étaient régulièrement réclamés : pour le nettoyage, pour la douche,... alors que la location incluait ces services.

- Plusieurs filles sont « accueillies » comme futures locataires dans le bureau

du prévenu D.S. en présence du prévenu V.P. sis (…).

- Le prévenu D.S. pousse les filles à demander 50 euros par passe ( « comme à (…) » ) de manière à faire face au loyer qu'il leur réclamait.

- 20 euros supplémentaires étaient dus pour la caution de la clé.

- Le prévenu V.P. passait les lundis et jeudis pour prélever les enveloppes des loyers.

- Certaines prostituées ne reconnaissent pas leur signature sur les contrats de bail ou les contrats de cessions de bail.

- Le prévenu D.S. change d'autorité les heures de prestations de filles, y mettant l'une ou l'autre à la place et récoltant deux fois le loyer pour les mêmes pauses.

- Le montant du loyer a été augmenté passant d'un système de pause de 12 heures pour 250 euros à 210 euros pour 8 heures.

L'audition du comptable, Monsieur P.E., révèle également le comportement du prévenu D.S. : « *D.S. m'avait dit qu'il n'avait pas le droit de mettre la pression sur les filles pour le paiement du loyer parce que cette pression aurait été considérée comme un acte de proxénétisme. Mais je l'ai entendu le faire au téléphone en février dernier avec plusieurs filles...* ».

Les circonstances aggravantes visant les 22 prostituées étrangères dont la liste est reprise aux préventions A.1 à A.22 sont établies à l'exclusion de la circonstance de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. En effet :

- l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle les 22 prostituées se trouvaient en raison de leur situation illégale ou précaire.

Les activités d'exploitation de la débauche exercées par les prévenus constituaient en effet un cadre contraignant auxquelles les prostituées d'origine étrangère devaient se soumettre. Les filles de race noire dont certaines étaient amenées en Belgique dans la clandestinité, mues par un besoin impérieux d'argent, la plupart ne disposant plus d'aucun revenu dans leur pays d'origine, n'avaient d'autre choix véritable que d'accepter les conditions qui leur étaient imposées. Ce constat est appuyé par les éléments de l'enquête qui démontre une arrivée massive de ces jeunes femmes pour remplacer les prostituées belges qui refusaient au bout d'un moment les conditions de travail imposées par les prévenus.

- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque

de contrainte : l'audition de plusieurs des prostituées mais également des deux pré- venus eux-mêmes établissent que certaines d'entre elles ont travaillé avec de faux contrats de travail.

- l'infraction a été commise avec la circonstance de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, soit « *la réunion volontaire et consciente de plusieurs personnes sous la forme d'un groupe organisé en vue de permettre des crimes ou des délits contre les personnes ou les biens* » : celle-ci n'est pas établie. Une telle association n'est punissable que si ses membres sont rattachés entre eux par des liens non équivoques et s'ils forment un corps capable de fonctionner au moment propice ( voir notamment en ce sens, Cass., 21 octobre 1963, *Pas*., 1964, 183 ou encore, A. De Nauw, *Initiation au droit pénal spécia*l, Story Scientia, 1987, 132-133).

Il s'impose en outre que la partie publique démontre, dans le chef des personnes poursuivies, la volonté délibérée d'être membre d'une telle association ( Cass., 4 décembre 1984, Pas., 1985, 145 ou encore Cass., 30 janvier 1991, Pas., 1991, 518).

En l'espèce, il n'est pas démontré que telle fut l'intention des prévenus poursuivis devant le Tribunal.

En effet, si l'exploitation et l'incitation à la débauche présentaient une certaine ampleur, il n'apparaît pas que ces infractions se soient réalisées par le biais d'une association qui s'identifierait par l'existence d'une structure construite de manière réfléchie ou hiérarchique.

**En ce qui concerne la S.P.R.L. SL. et la S.P.R.L SC.:**

Le Tribunal se réfère à ce qui a été dit plus haut concernant les principes relatifs à l'imputation d'infractions aux personnes morales.

Les éléments du dossier démontrent que les prévenus personnes physiques n'ont fait que profiter des cadres juridiques et matériels des personnes morales en ne cherchant que leur propre intérêt et en tout cas pas celui de la personne morale.

En effet, le prévenu D.S., dirigeant de fait des S.P.R.L. SL. et S.P.R.L. SC. a, par l'utilisation de la structure de la société, tiré profit de l'exploitation de la prostitution des locataires visées à la prévention A.

En tout état de cause, l'élément moral fait défaut en l'espèce, soit l'existence d'une volonté personnelle et propre dans le chef de la personne morale.

Les préventions B.23 et E.38 ne sont pas établies dans le chef des prévenues S.P.R.L. SL et S.P.R.L. SC.

**Préventions A.1 a A.22 : traite des êtres humains :**

Cette infraction de la traite des êtres humains se définit comme le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle dans un des buts visés à l'article 433 *quinquies* du Code pénal.

Sont ainsi visés le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle.

Au niveau de l'élément moral, l'acte doit avoir poursuivi une des finalités limitativement énumérées au § I er de l'article 433 *quinquies* parmi lesquelles figure l'exploitation sexuelle pour laquelle l'article 433 *quinquies* §1er alinéa 2 précise que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Le consentement de la victime n'est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

La forme d'exploitation visée par l'article 433 *quinquies* ne concerne cependant pas n'importe quel type d'exploitation mais une des infractions limitativement énoncées par cet article.

Dans la pratique, elle a généralement trait à l'infraction incriminée à l'article 380 du Code pénal visant l'embauche, le détournement ou la rétention, même de son consentement, d'une personne majeure ( élément matériel de l'infraction ) avec l'intention de satisfaire les passions d'autrui.

A partir du moment où l'infraction est subordonnée à une intention particulière,

à savoir la finalité d'exploitation, il s'agit d'un dol spécial ( voir en ce sens, notamment C. HUBERTS, « *Les innovations de la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil* », *JDJ,* 2006, p. 11).

En l'espèce, le Tribunal a démontré ci avant que les prévenus D.S. et V.P. ont participé à l'exploitation de la débauche des filles visées en termes de citation. Pour le surplus, le Tribunal relève :

- L'audition d'une jeune femme d'origine nigérienne, après un contrôle policier le 6 mars 2008, révèle qu'elle est arrivée en Belgique, 6 mois auparavant, par l'intermédiaire d'une certaine « J. » à qui elle doit remettre tous ses gains issus de la prostitution qu'elle exerce au (…). Elle est en possession de faux documents et a dû signer sous un faux nom, à l'initiative de « J. », deux contrats de location à l'en-tête de la société S.P.R.L. SL. Elle s'estime victime de la traite des êtres humains.

- Parallèlement, le Tribunal pointe également certains éléments repris dans la déclaration de la prévenue E.J. : « *je peux vous dire que D.S. allait à (…) pour y recruter des filles africaines* ».

- Cette déclaration est confirmée par le comptable, Monsieur P.E. : « *Je sais par E.J. que son mari recrutait des filles de race noire à la gare du Nord à Bruxelles.* *C'était avant d'être entendue par votre collègue en vos bureaux lorsqu'elle évoquait une certaine O.D.. celle-ci travaillerait dans un bar (…) à Bruxelles »,*

- Madame A.G. évoque également le recrutement, tant à (…) qu'à (…), de jeunes filles nigériennes sans papiers par le prévenu D.S.

- Entendu, le prévenu V.P. précise le mode de recrutement utilisé par le prévenu D.S.. Il a en effet accompagné D.S. une dizaine de fois : «*je confirme m'être rendu à (…) en compagnie de D.S. afin de faire signer les contrats à des filles de couleur qui venaient de Malines… cela se passait à l'endroit où on vend les tickets...on faisait rapidement signer le contrat et D.S. empochait parfois une partie de la caution pour une semaine.., il conversait en anglais... il portait toujours un casquette noire à cette occasion...D.S. allait effectivement recruter des filles dans le quartier de prostitution de GENT et à ANVERS où je me suis rendu une fois... je pense qu'il est également allé à Bruxelles mais sans moi...on faisait la tournée des vitrines et lorsqu'il voyait une fille libre, il conversait un peu avec elle et moi je lui remettais la carte de visite. A ma connaissance, il n'a jamais eu le moindre problème avec des gens de GENT ou ANVERS qui auraient pu mal prendre le fait que D.S. essayait de débaucher des filles pour son compte.* ».

Ainsi, parallèlement aux démarches personnelles entreprises par certaines filles qui contactent les prévenus D.S. ou V.P. à la suite des affiches apposées sur les vitrines de (…), le prévenu D.S. optimalise son commerce juteux en recrutant, avec l'aide du prévenu V.P., des filles de race noire.

Les prévenus D.S. et V.P. ont donc recruté, en vue de la débauche et de la prostitution, de jeunes femmes d'origine africaine dont le nombre est repris en termes de citation. Le Tribunal rappelle qu'il y a infraction dès qu'une seule des actions prohibées est accomplie avec l'une des finalités énoncées.

Les faits litigieux visés aux préventions A.1 à A.22 déclarées établies à charge des prévenus D.S. et V.P. ont été commis avec les circonstances aggravantes telles que reprises aux préventions B.23 et E.38 pour les motifs auxquels le Tribunal renvoie.

Les préventions ne sont par contre pas établies dans le chef de la prévenue E.J., aucun élément du dossier ne permettant d'établir au-delà de tout doute raisonnable qu'elle a participé au recrutement de ces 22 jeunes filles d'origine étrangère. Le Tribunal relève à cet égard que la prévenue a expliqué lors de l'instruction d'audience : «*je n'avais pas le temps de m'occuper de la recherche de filles à Bruxelles. Je travaillais comme prostituée aussi. Je suis au courant des déplacements de D.S. à Bruxelles.... J'avais confiance en D.S. -..je lui ai remis tout mon argent. Pour moi, l'argent n'est pas important...avant ma rencontre avec D.S., c'était mon banquier qui gérait mon argent obtenu de la prostitution ainsi que celui obtenu d'un héritage de mon grand-père.. .j'étais au courant de certaines choses mais pas des tarifs pratiqués* ».

En ce qui concerne la S.P.R.L. SL. et la S.P.R.L. SC., le Tribunal se réfère à ce qui a été dit plus haut. En conséquence, les préventions A.1 à A.22 ne sont pas établies.

**Préventions C.24 à C.30 : tenue d'une maison de débauche :**

L'élément matériel de cette prévention visée à l'article 380 *bis* alinéa 2 du Code pénal consiste en la tenue d'une maison de débauche : celle-ci peut résulter de l'exploitation d'un établissement dont l'organisation permet de s'y adonner régulièrement à la débauche et à la prostitution.

L'élément moral consiste en la volonté consciente d'autoriser la débauche ou la prostitution dans son établissement : « *la personnalité de l'agent est poussée au premier plan de l'incrimination* ».

En l'espèce, le prévenu D.S. gère, avec l'aide matérielle du prévenu V.P., les immeubles qui sont exclusivement réservés à la prostitution comme le démontre d'ailleurs le dossier photographique joint au dossier de la procédure. La prévention est dès lors établie telle que libellée dans le chef des prévenus D.S. et V.P., à l'exclusion de la prévenue E.J.

Les circonstances d'abus de situation particulièrement vulnérable et d'utilisation de manœuvres frauduleuses sont établies à l'exclusion de la circonstance de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Le Tribunal s'en réfère à cet égard à ce qui a été exposé pour les préventions B.23 et E.38.

En ce qui concerne la S.P.R.L. SL. et la S.P.R.L. SC. : le Tribunal se réfère à ce qui a été dit plus haut : les préventions C.24 à C.30 ne sont dès lors pas établies dans leur chef.

**Préventions D31 à D37 : proxénétisme hôtelier :**

Suivant les pièces du dossier, les contrats de location sont présentés sous la forme suivante : le bailleur est la S.P.R.L. SL., représentée par « *Madame E.J., gérante et Monsieur D.S., administrateur  délégué* »

La location à des fins de prostitution n'est pas proscrite mais ce que la loi prohibe, c'est le profit anormal retiré de cette location.

La détermination de ce qui constitue un profit anormal au sens de l'article 380 §1er du Code pénal est laissée à l'appréciation souveraine du juge du fond ( Cass., 13 avril 1999, *Pas.* 1999, 1, 504).

Dans le sens courant du terme, le profit anormal est celui qui s'écarte d'une norme, dans sa fixation et son évaluation, qui est excessif par rapport aux divers éléments qui le justifient, qui en sont la juste contrepartie ( *voy.* Doc. Parl, de la loi du 13 avril 1999, Ch. 1381/6-93/94, p. 15).

Ainsi, pour évaluer, au regard des exigences légales, le loyer d'un immeuble destiné à la prostitution, le Tribunal examinera les différents facteurs qui sont de nature à influencer le loyer dans le sens de la hausse et les facteurs qui, au con- traire, sont susceptibles d'influencer le loyer dans le sens de la baisse.

La Ville de Liège qui s'est voulue pragmatique en adoptant une politique de tolérance à l'égard de la prostitution a tenté d'encadrer cette activité par un Règlement de Police. En limitant l'exercice de la prostitution à deux rues, la Ville de Liège abandonne cette pratique commerciale aux règles de la concurrence et du marché, ce qui place les prostituées, qui ne peuvent louer ailleurs, dans un rapport économique désavantageux à l'égard des propriétaires des salons.

La confidentialité des lieux par l'exiguïté des deux rues, leur localisation décentrée par rapport à l'axe commercial et culturel de la Ville de Liège, leur caractère piétonnier ajoutent à la spécificité des lieux et les rend propices à une valorisation des loyers, pour ce type d'activités.

La détermination du loyer dépend des qualités intrinsèques des lieux loués. Ainsi, les avantages tirés de l'occupation d'un bien tiennent généralement à la superficie des lieux, à leur confort, la qualité de leur équipement. Plus le bien en question est spacieux, en bon état locatif, plus il procure des avantages et plus le propriétaire sera autorisé à exiger un loyer élevé.

En l'espèce, l'état misérable des lieux loués aux prostituées, la vétusté des immeubles où se trouvent implantés les salons, leur manque de commodité, l'absence d'espace vital normal, leur non-conformité aux exigences de sécurité et d'hygiène sont manifestes.

Ces caractéristiques sont établies à suffisance par les photographies des lieux versées au dossier de la procédure ainsi que par les considérations de l'expert architecte F. dans son rapport.

La recherche de la rentabilité apparaît par ailleurs comme étant le souci premier du prévenu D.S., indifférent au sort du locataire, Entendu, le prévenu D.S. explique qu'il a imaginé seul la manière de gérer ses salons, le système mis en place précédemment par Monsieur T.A. ( soit des paiements de loyers mensuels ) n'étant pas suffisamment rentable. Il a donc prévu des périodes de location journalière avec des paiements hebdomadaires : « *Ma politique était dictée par le fait de garder ouvert 24h sur 24h les 7 salons de (…). C'est un aspect purement commercial; c'était à moi d'assurer*

*la continuité dans le cadre des locations. Je gérais tout ça sur des feuilles volantes et cela au quotidien* ». C'est ainsi que les cessions de bail étaient possibles par une prostituée à l'égard d'une autre mais toujours avec son accord.

Les prévenus ont cherché à rentabiliser les lieux de n'importe quelle manière, sans effectuer de travaux d'assainissement.

Selon les informations figurant au dossier répressif et notamment les propres déclarations du prévenu D.S., ce dernier louait un salon pour la somme de 2.520 euros par mois.

Le prévenu D.S. ne conteste pas le montant de 250 euros/semaine x 2 pauses/jour x 4 semaines = 2.000 euros par mois et par salon. En 2007, il admet avoir réalisé une augmentation déguisée en faisant passer les loyers de 250 euros /12 heures à 210 euros /8 heures, soit par salon : 210 euros/semaine/8 heures x 3 pauses/jour x 4 semaines = 2.520 euros par mois.

Eu égard aux considérations qui précèdent, le profit retiré par le prévenu D.S. de la mise à disposition de ces salons revêt à l'évidence un caractère anormal. Les préventions sont donc établies telles que libellées dans leur chef.

Les circonstances d'abus de situation particulièrement vulnérable et d'utilisation de manœuvre frauduleuse sont établies à l'exclusion de la circonstance de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association. Le Tribunal s'en réfère à cet égard à ce qui a été exposé pour les préventions B.23 et E.38.

Elle ne sont par contre pas établies dans le chef des prévenus V.P. et E.J. lesquels n'ont retiré aucun gain de la location des immeubles.

En ce qui concerne la S.P.R.L. SL. le Tribunal se réfère à ce qui a été dit plus haut: les préventions D.31 à D.37 ne sont dès lors pas établies dans son chef.

**Préventions F39 et L.109 : fausses factures et escroquerie à l'assurance :**

Un incendie involontaire est survenu le 20 septembre 2007 dans les parties mises en location aux étages des immeubles sis à Liège, (…) à la S.P.R.L. SL.

L'assureur incendie X indemnisera la S.P.R.L. SL pour un montant global de 224.639 euros, en ce compris 20.610,72 euros pour le contenu ( biens meubles ), sur base de factures de travaux de reconstruction présentées par la société.

En application de l'article 67 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, il était en effet convenu que l'assureur indemnise la S.P.R.L. SL, dans l'hypothèse où l'assurée reconstruisait le bien sinistré, à 100% de cette valeur à neuf, vétusté déduite et dans celle où l'assurée ne reconstruisait pas le bien sinistré, à 80% de cette valeur à neuf, vétusté déduite.

Suite à la perquisition menée le 19 mars 2009 au domicile du couple D.S.- E.J., une facture numéro 2008/40 est retrouvée et est libellée à l'en-tête de la S.P.R.L. SO. comme suit « *travaux de remise en état général de l'immeuble sinistré, (…) Liège - Matériaux, travaux et transport généraux* » à l'adresse de la S.P.R.L. SL.

Cette facture n'est pas retrouvée par les enquêteurs dans le facturier d'entrée de la S.P.R.L. SL.

Il ressort par ailleurs des déclarations de V.P. et des constatations de la police locale de Liège que lesdits travaux n'ont jamais été effectués dans l'immeuble sinistré.

Les préventions F39 et L.109 sont dès lors établies telles que libellées dans le chef du prévenu D.S..

En ce qui concerne la S.P.R.L. SO. et la S.P.R.L. SL. : le Tribunal se réfère à ce qui a été dit plus haut : les préventions F.39 et L.109 ne sont dès lors pas établies dans leur chef.

**Prévention F.40 : faux contrats de location :**

Confronté aux déclarations faites par certaines locataires contestant leur signature ainsi qu'aux constations matérielles liées à l'examen des documents saisis ( *voy*. procès-verbal initial LI21.F1.7307/2009 du 29 avril 2009 de la police judiciaire fédérale de Liège ), le prévenu D.S. notamment ( *voy*. pièce 101 de la Sous-Farde 3 du dossier répressif ) :

- avoir réalisé de nombreuses photocopies de contrats vierges comportant la signa- ture préalable de V.P., dont l'enquête et l'instruction d'audience ont mis en évidence le caractère « d'homme de paille »;

- avoir réalisé de nombreuses copies de contrats comportant les données complètes et signatures de prostituées locataires afin de gagner du temps dans la gestion administrative pour la rédaction de contrats à venir dans le chef de ces mêmes prostituées ;

- avoir régulièrement signé les contrats de bail ou de cession en lieu et place des filles et en y mentionnant lui-même la mention « *lu et approuvé* » ainsi que le pré- nom de la fille.

Il justifie cette situation par la circonstance qu'il ne se trouvait pas sur place et qu'il souhaitait satisfaire aux exigences de la police de Liège en veillant à ce que chaque fille dispose d'un contrat « *en ordre* » en cas de contrôle.

Il admet également avoir agi par téléphone sans pouvoir nécessairement identifier son interlocuteur, ni vérifier l'identité effective de la prostituée lors de ses prestations dans les salons.

Entendu en date du 11 juin 2009, le prévenu V.P. confirme la qualité de gérant de fait de D.S. au sein de la S.P.R.L. SL., précise que le rôle de E.J. se limitait à se livrer à la prostitution, sans aucun droit de regard sur les activités de perception des loyers. En ce qui le concerne, il ajoute n'avoir eu aucune latitude ou initiative dans l'octroi des contrats de bail, lesquels restaient du seul ressort de D.S.. Il identifie par ail- leurs tant son écriture que celle de D.S. sur les contrats, admettant que c'était lui ou D.S. qui complétait les coordonnées de la prostituée ainsi que les mentions sur le contrat.

Quant aux anomalies et signatures suspectes relevées dans certains contrats, V.P. reconnaît des discordances de mentions, écritures et signatures, mais ne sait fournir aucune explication.

Il résulte à suffisance de l'ensemble de ces éléments que la prévention F.40 est établie à charge des prévenus D.S. et V.P., à l'exclusion de la prévenue E.J..

En ce qui concerne les prévenues S.P.R.L. SL. et la S.P.R.L. SC : le Tribunal se réfère à ce qui a été dit plus haut : la prévention F.40 n'est dès lors pas établie dans leur chef.

**Préventions I.93 à I.96, I.97 à I.101, I.102, I.103, J.104 à J.107 : fraude fiscale :**

1. **Fraude fiscale en matière d'impôt des personnes physiques :**

Les prévenus D.S. et E.J. sont notamment poursuivis pour ne pas avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, déclaré à l'administration des contributions directes, les revenus de leurs activités indépendantes ( bénéfices et avantages de toute nature ) et de dirigeant d'entreprise,

de droit ou de fait, dans la S.P.R.L. SO, la S.P.R.L. SC et la S.P.R.L. SL, ni payé l'impôt des personnes physiques dû sur ces revenus.

Ces préventions visent les années de revenus 2005 à 2010 pour le prévenu D.S. et 2004 à 2010 pour la prévenue E.J..

En matière fiscale, l'intention frauduleuse existe dès l'instant où le redevable est, comme en l'occurrence, animé de l'intention de réaliser un profit illicite au détriment du Trésor.

**En ce qui concerne D.S.**

Entendu le 8 avril 2009, le prévenu D.S. déclare travailler entre 2001 et 2004 en qualité d'indépendant et promériter des rentrées mensuelles de 2.000 euros. Il ressort de l'examen de sa déclaration fiscale que ses revenus d'indépendant n'ont pas été déclarés par l'intéressé ( absence de partie 2).

La prévention 1.93 relative à l'exercice d'imposition 2005 ( revenus de 2004) est dès lors établie dans son chef.

La partie poursuivante reste cependant en défaut de démontrer l'existence de revenus non déclarés pour l'exercice d'imposition 2006 ( revenus de 2005), d'autant que l'achat des immeubles de Liège a débuté dans le courant de l'année 2006.

Le prévenu D.S. sera dès lors acquitté de la prévention I.94.

En ce qui concerne les exercices d'imposition 2007 et 2008 ( revenus des années 2006 et 2007 ), J.E. déclarait le 24 avril 2009, à propos des loyers des prostituées, avoir vu V.P. remettre l'argent et les reçus à D.S. elle évalue ces rentrées à 25.000 euros par mois. Elle précise que c'est D.S. qui collectait les fonds, comme indépendant.

Compte tenu de la date d'acquisition des immeubles ( mi-2006 ), les revenus non déclarés par D.S. peuvent être évalués à la somme de 150.000 euros ( 6 mois ) pour l'année 2006 et 300.000 euros ( 12 mois ) pour l'année 2007.

Les préventions I.95 et I.96 sont dès lors établies telles que libellées à sa charge, la répétition de ces omissions démontrant à elle seule, l'intention frauduleuse requise par l'article 449 du CIR/92.

**En ce qui concerne E.J. :**

Entendu le 8 avril 2009, D.S. déclare, à propos de E.J. et sans être démenti par l'intéressée, qu'elle était employée sous contrat dans sa société A.C. de 2001 à 2003.

Il ressort de l'examen de sa déclaration fiscale que ces revenus n'ont pas été déclarés par l'intéressé. Ne sont, en effet, renseignés que la perception d'indemnités de mutuelle et d'allocations de chômage.

La prévention I.97 relative à l'exercice d'imposition 2004 ( revenus de 2003 ) est dès lors établie dans son chef.

En ce concerne l'exercice d'imposition 2005 ( revenus de l'année 2004), la partie poursuivante reste cependant en défaut de démontrer l'existence de revenus non déclarés par E.J., d'autant que celle-ci déclare ne recommencer comme escorte-girl qu'à partir de 2005 ( *voy*. son audition du 19 mars 2009).

Elle sera dès lors acquittée de la prévention I.98. Compte tenu de ses déclarations, réitérées à l'audience du 20 juin 2012 ( « *j'ai repris mon activité de prostitution quand D.S. a été malade* ( lire : dans le courant de l'année 2005 ) »), la prévention I.99, relative à l'exercice d'imposition 2006 ( revenus de l'année 2005 ), sera dès lors déclarée établie à sa charge.

En ce qui concerne les exercices d'imposition 2007 et 2008 ( revenus des années 2006 et 2007 ), E.J. a déclaré à plusieurs reprises que ses rentrées financières relatives à ses activités prostitutionnelles s'élevaient à environ 15.000 euros par mois en moyenne, déclarations confirmées par D.S., le 27 avril 2009.

Les activités non déclarées par l'intéressée au cours des années 2006 et 2007 peu- vent être ainsi évaluées à la somme minimale de 180.000 euros par année.

Les préventions I.100 et I.101 sont dès lors établies telles que libellées à sa charge, la répétition de ces omissions démontrant à elle seule, l'intention frauduleuse requise par l'article 449 du CIR/92.

Les préventions I.102 et I.103 concernent les exercices d'imposition 2009 et 2010 ( revenus de l'année 2009 et 2008) et concernent une période au cours de laquelle le couple D.S-E.J. déposait une déclaration commune. Par identité de motifs avec les préventions I.95, I.96, I.100 et I.101, les préventions I.102 et I.103 seront déclarées établies dans le chef de chacun des prévenus.

1. **Fraude fiscale en matière d'impôt des sociétés :**

Les prévenus D.S. et E.J., en tant que dirigeant de fait ou de droit de la S.P.R.L. SL., de la S.P.R.L. SC., de la S.P.R.L. SO. et de la S.P.R.L. SS. et les prévenues S.P.R.L. SL., de la S.P.R.L. SC., de la S.P.R.L. SO. et de la S.P.R.L. SS. sont notamment poursuivis pour avoir, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, depuis le 30 juin 2008, omis de remettre à l'administration fiscale compétente en matière de contributions directes de nombreuses déclarations à l'impôt des sociétés et notamment :

- pour les exercices d'imposition 2008 à 2010 ( revenus des années 2007 à 2009), pour la S.P.R.L. SO. ;

- pour les exercices d'imposition 2009 et 2010 ( revenus des années 2008 et 2009), pour la S.P.R.L. SC. ;

- pour les exercices d'imposition 2009 et 2010 ( revenus des années 2008 et 2009), pour la S.P.R.L. SL. ;

- pour l'exercice d'imposition 2009 ( revenus de l'année 2008 ), pour la S.P.R.L. SS..

Il résulte du dossier répressif que les préventions J.104, J.105 et J.106 sont établies respectivement dans le chef des prévenus D.S. et E.J., en tant que dirigeant de fait ou de droit de la S.P.R.L. SO., de la S.P.R.L. SC. et de la S.P.R.L. SL. mais également dans le chef de la S.P.R.L. SP., de la S.P.R.L. SC. et, de la S.P.R.L. SL..

Il ressort, en effet, des renseignements recueillis auprès de l'administration des contributions directes ( *voy.* Carton 3/3 Sous-Farde 14 du dossier répressif) qu'aucune déclaration à l'impôt des sociétés n'a été déposée dans les formes et délais fixés par les articles 305 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992, par les sociétés suivantes :

- la S.P.R.L. SO. pour les exercices d'imposition 2008 à 2010;

- la S.P.R.L. SC. pour les exercices d'imposition 2009 et 2010;

- la S.P.R.L. SL. pour les exercices d'imposition 2009 et 2010;

En matière fiscale, l'intention frauduleuse existe dès l'instant où le redevable est animé de intention de réaliser un profit illicite au détriment du Trésor.

La répétition des omissions de déclaration ainsi que l'absence de circonstance excusant celles-ci, démontrent dans le chef des sociétés SO, SC et SL, l'intention frauduleuse requise par l'article 449 du CIR/92.

C'est bien par l'intermédiaire de leurs gérants de fait ou de droit ( les prévenus D.S. et E.J. ) que les prévenues S.P.R.L. SL., S.P.R.L. SC. et S.P.R.L. SO. se sont rendues coupables de ces préventions. Dès lors qu'elles sont gérées ( en fait ou en droit ) par ces personnes, elles n'ont pu ignorer la perpétration de ces infractions.

Le comportement consistant à s'abstenir intentionnellement de rentrer une déclaration fiscale, posé par les gérants de fait ou de droit de ces sociétés, a été posé au nom de celles-ci, dès lors qu'il était question de déclarations fiscales les concernant.

Or, ces sociétés, conscientes du caractère illicite de ces comportements, n'ont jamais pris volontairement les mesures nécessaires pour y remédier en temps utile.

Le fait que les fautes reprochées aux prévenus D.S. et E.J. puissent se confondre avec celles commises par ces sociétés est sans incidence sur la responsabilité pénale de ces dernières, les fautes ayant été identifiées tant dans le chef des prévenus D.S. et E.J., en leur qualité de gérant de fait ou de droit de ces sociétés, que dans celui des sociétés concernées.

La S.P.R.L. SS. n'a pas rentré de déclaration fiscale dans les for- mes et délais légaux pour l'exercice d'imposition 2009 ( revenus de l'année 2008). Cette absence de déclaration, isolée, ne suffit pas à démontrer une intention frauduleuse dans son chef. Elle sera donc acquittée de la prévention J.107. Par identité de motifs, il en sera de même en ce qui concerne les prévenus D.S. et E.J., uniquement en ce qu'elle concerne la déclaration fiscale de la S.P.R.L. SS. relative à l'exercice d'imposition 2009.

**Préventions G.41 à H.92 : blanchiment :**

De manière générale, les préventions G.4I à H.92 sont afférentes à l'usage qui attrait été donné aux fonds résultant des activités suivantes :

- l'exploitation de la prostitution dans les salons sis à Liège, (…) et celle de la prévenue E.J. en personne physique puis sous couvert de la S.P.R.L. SS.;

- le proxénétisme hôtelier ( location des salons de (…) ) ;

- la fraude fiscale

1. **Préventions G.41 à G.70 ( article 505 alinéa 1er ,4° du Code Pénal :**

Les prévenus D.S. et E.J. sont poursuivis pour avoir dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3° du Code pénal, alors qu'il connaissait ou devait en connaître l'origine, au moyen des opérations suivantes :

- en les investissant dans la constitution des S.P.R.L. SO., S.P.R.L. SC., S.P.R.L. SL. et S.P.R.L. SS.;

- en les investissant dans de nombreux achats immobiliers à Liège, Steenokkerzeel et Kampenhout ;

- en réalisant des travaux de transformation dans les immeubles ci-avant ; - en consentant des avances de fonds à la S.P.R.L. SC.

Sont également poursuivies pour avoir dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des avantages patri- moniaux visés à l'article 42, 3° du Code pénal, alors qu'elles connaissaient ou devait en connaître l'origine, au moyen des opérations suivantes :

- la S.P.R.L. SL. et la S.P.R.L.SC. : en les investissant dans des achats immobiliers ;

- la S.P.R.L. SO. : en réalisant des travaux de transformation dans les immeubles ci-avant;

- la S.P.R.L. SL., la S.P.R.L. SC., la S.P.R.L. SO. et la S.P.R.L. SS. : en consentant des avances de fonds à la S.P.R.L. SC.

Ils sont les auteurs des infractions primaires de proxénétisme hôtelier et/ou de fraude fiscale ( la S.P.R.L. SS. exceptée ) qui leur ont incontestablement procuré des avantages patrimoniaux ( *voy*. supra ).

Les préventions G.41 à G.70 qui reprennent le libellé de l'article 505, 4° du Code pénal supposent l'acte de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des avantages patrimoniaux ou la dissimulation de ces avantages et exigent de leur auteur qu'il en connaisse l'origine illicite.

La charge de la preuve relative à la provenance illégale ou criminelle est satisfaite lorsque, sur la base d'éléments de fait, toute provenance légale de ces choses peut être exclue avec certitude, sans qu'il faille pour autant démontrer et connaître,

en tant que telle, l'origine illégale de ceux-ci ( *voy*. Cass., 28 novembre 2006, P.061 129.N et Cass., 9 mai 2006, P.060242.N ).

Ces préventions visent diverses opérations qui coïncident avec la période des activités prostitutionnelles non déclarées de E.J. et des activités de proxénétisme du prévenu D.S. Il y a lieu de les examiner successive- ment :

**a). La constitution des sociétés :**

La prévenue E.J. a été entendue le 25 mars 2009.

Elle déclare que les sociétés en question ont été constituées et financées au moyen des gains obtenus lors de ses activités de prostitution, à savoir :

- ses économies lors de ses prestations antérieures en qualité d'hôtesse de bars dans la région de Gent ;

- ses gains postérieurs et actuels issus de ses activités en qualité d'escort-girl, activités réalisées d'abord sans le moindre statut puis via la S.P.R.L. SS.

Bien qu'elle conteste tout rôle actif au sein de ces sociétés, il appert qu'elle a été désignée en qualité de gérante dans la plupart de celles-ci et titulaire de la majorité des parts sociales.

Ces opérations se situent dans le cadre des activités infractionnelles du prévenu D.S. et celui-ci ne pouvait ignorer l'origine illicite des fonds ayant permis la constitution des sociétés en question.

Le recours à la constitution de multiples sociétés dont il apparaît que derrière E.J., gérante et titulaire de la majorité, voire de la totalité des parts, se cache en réalité D.S. en qualité de véritable maître de l'affaire et gérant de fait, est révélateur d'une volonté de dissimuler l'origine illégale de pareils revenus dans le chef des prévenus.

Les préventions G.41 à G.44 sont par conséquent établies telles que libellées à charge des prévenus D.S. et E.J..

**b). Les acquisitions immobilières et les travaux réalisés :**

Entre 1994 et 2000, E.J. déclare s'être constituée un bas de laine en cumulant ses activités en bars et comme escorte-girl. Cet argent, qu'elle évalue à 500.000 euros sera placé progressivement dans des produits financiers auprès de la banque (…) en suivant les conseils de sa patronne de bar.

Elle aurait cependant perdu environ l'équivalent de 50.000 euros compte tenu de mauvais placements.

Le 16 juillet 2004, elle acquiert une villa sise à Steenokkerzeel, (…); financée en partie sur ses fonds propres ( 200 000 euros ) et en partie par le biais d'un crédit (…) de 150.000 euros remboursable en 20 ans.

Elle acquiert le 6 juillet 2005, au moyen de fonds propres ( 20.000 euros ) et d'un prêt auprès de la Générale de Banque, la maison de ses parents sise à Kampenhout pour le prix de 275.000 euros et aurait financé les travaux d'aménagement qu'elle estime entre 2 et 3 millions de francs belges. Elle déclare avoir investi un total de 75.000 euros sur ses fonds propres.

Avec le solde de ses économies qu'elle évalue à 200.000 euros, elle précise avoir payé les acomptes en vue d'acquérir plusieurs appartements à Anderlecht, (…).

En 2005, elle déclare avoir repris ses activités dans la prostitution et avoir remis ses gains à D.S. aux fins de l'investir dans le paiement des acomptes d'achat des différents immeubles de Liège.

Elle précise par ailleurs que les locations de ces immeubles servaient à payer

le remboursement des prêts hypothécaires.

Tous les immeubles ont été acquis au nom de sociétés dans lesquelles E.J. était gérante et associée majoritaire, alors que D.S. apparaît, à nouveau, en véritable maître de l'affaire.

L'absence d'explication crédible concernant la possession de sommes d'argent à investir aussi importantes qui ne sont pas compatibles avec la situation financière apparente de D.S. ainsi que la relation particulière entre les parties démontrent, dans le chef des prévenus D.S. et E.J. la connaissance de l'origine illicite des sommes investies en achats immobiliers.

Ces fonds investis ne peuvent trouver leur origine que dans les activités illicites ( proxénétisme et/ou fraude fiscale ) des prévenus, déclarées établies ci-avant.

Les préventions G.45 à G.55 sont dès lors établies telles que libellées à charge des prévenus D.S. et E.J.

Les préventions G.45 à G.54 ne peuvent en revanche, être retenues dans le chef des sociétés SL. et SC.. En effet, pour celles-ci, les préventions de fraude fiscale ont été retenues ( *voy*. supra ). Elles ont trait, pour ces deux sociétés, aux exercices d'imposition 2009 et 2010 ( revenus des années 2008 et 2009). Or, les investissements visés aux préventions G.45 à G.54 ont été opérés de 2004 à 2007, et donc, *avant* la période visée par les préventions retenues dans le chef des S.P.R.L. SL. et SM.

La prévention G.55 ne peut davantage être retenue dans le chef de la S.P.R.L. SO. En effet, pour celle-ci, la prévention de fraude fiscale a été retenue ( *voy.* supra ). Elle a trait aux exercices d'imposition 2008 à 2010 ( revenus des années 2007 à 2009). Or, les travaux de transformation effectués aux immeubles ci-avant par la S.P.R.L. SO. ont été réalisés avant qu'elle n'ait pu profiter d'un quel- conque gain patrimonial tiré des infractions sur le plan fiscal ( soit, dans le courant de l'année 2008 et au plus tard, en août 2008, selon la pièce 87 du dossier répressif, visée à la citation ), compte tenu du délai accordé pour rentrer la déclaration fiscale annuelle à l'impôt des sociétés relative à l'exercice d'imposition 2008 ( le premier exercice concerné ).

**c). Les prêts à la S.P.R.L. SC. :**

L'attention des enquêteurs est attirée, lors de l'examen du dossier de la S.P.R.L. SC. saisi au bureau de l'expert-comptable P. par la présence de plusieurs contrats de prêts conclus entre la prévenue E.J., les S.P.R.L. SL., SO., en qualité de prêteurs, et la S.P.R.L. SC., en qualité d'emprunteur.

Invité à justifier la réalité de ces prêts, le prévenu déclare le 6 mai 2009 que cet argent provient du bas de laine de 18.000.000 BEF que E.J. a injecté dans les sociétés, notamment des travaux d'aménagements pour la S.P.R.L. SC. réalisés par la S.P.R.L. SO.. Il précise cependant que la S.P.R.L.SC. n'a pu rembourser ces prêts.

Ces déclarations sont peu crédibles en regard de celles de E.J., laquelle déclarait le 24 avril 2009 avoir investi la plupart de ses fonds propres dans l'achat des immeubles de Kampenhout, de Steenokkerzeel, d'Anderlecht et (…) à Liège et que tous les revenus tirés de sa prostitution entre 2005 et 2009 auraient servi au paiement des crédits hypothécaires.

Par conséquent, l'absence de justification économique de ces prêts, les vaines tentatives du prévenu D.S. d'expliquer l'origine régulière de ces prêts suffisent à établir l'intention de prévenus D.S. et E.J. de dissimuler ces sommes et leur origine illicite.

Les préventions G.156 à G.70 sont dès lors établies telles que libellées à charge des prévenus D.S. et E.J.

Les préventions G.56 à G.70 ne peuvent par contre être retenues dans le chef de

la S.P.R.L. SL., de la S.P.R.L. SC., de la S.P.R.L. SO. et de la S.P.R.L. SS..

Aucune infraction primaire n'a été retenue dans le chef de la S.P.R.L. SS., de sorte qu'elle ne peut s'être rendue coupable de blanchiment.

Pour ce qui concerne les sociétés SL., SC. et SO., la prévention de fraude fiscale a été retenue ( *voy.* supra). Elle a trait aux exercices d'imposition 2008 à 2010 ( revenus des années 2007 à 2009 ), pour la S.P.R.L. SO, et aux exercices d'imposition 2009 et 2010 ( revenus des années 2008 et 2009), pour les sociétés SL. et SO.. Toutefois, les prêts litigieux ont été accordés d'octobre 2005 à avril 2008, soit avant que ces sociétés n'aient pu profiter d'un quelconque gain patrimonial tiré des infractions commises sur le plan fiscal, compte tenu du délai accordé pour rentrer la déclaration fiscale annuelle à l'impôt des sociétés.

1. **Préventions 11.71 à H.92 ( article 505,alinéa 1er , 3° du Code Pénal ) :**

Les prévenus D.S. et E.J. sont poursuivis pour avoir converti ou transféré des avantages patrimoniaux visés à l'article 42, 3° du Code pénal, dans le but de dissimuler ou déguiser leur origine illicite, notamment :

- en les investissant dans des achats et ventes d'or auprès du bureau de change Z., (…) à Bruxelles ;

- en les déposant sur les comptes bancaires F. et en les transférant entre ceux-ci à concurrence d'un montant total de 1.294.228 euros.

Ils sont les auteurs des infractions primaires de proxénétisme hôtelier et fraude fiscale qui leur ont incontestablement procuré des avantages patrimoniaux ( *voy.* supra ).

Les préventions H.71 à H.92 qui reprennent le libellé de l'article 505, 3° du Code pénal impliquent :

- Soit la volonté de dissimuler ou déguiser l'origine illicite des avantages patrimoniaux;

- Soit le but d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction primaire d'où proviennent ces avantages à échapper aux conséquences de ses actes.

Ces préventions visent diverses opérations qu'il y a lieu d'examiner successivement :

**a). Les opérations d'achats et vente d'or :**

Les premiers achats d'or se situent au mois de novembre 2007 et sont effectués par E.J.

Après cette date, diverses opérations successives de vente et d'achat d'or se succéderont entre le 25 juillet 2008 et le 5 janvier 2009, tant par E.J. que, plus occasionnellement, par D.S..

Après comparaison entre les seuls achats recensés auprès de E.J. et la somme des ventes réalisées par le couple, il est obtenu une perte de 9.379 euros.

L'examen du relevé de ces opérations indique une succession de transactions qui constitue ainsi l'indice d'une volonté de dissimuler l'origine des fonds ayant servi à l'achat de ces valeurs.

Par ailleurs, ces opérations d'investissement ne correspondent pas au profil de D.S., lequel était totalement désargenté lorsqu'il a fut la connaissance E.J. (*voy.* le procès-verbal subséquent n° 005203/2009 du 25 mars 2009 de la police judiciaire fédérale de Liège contenant notamment l'audition de E.J. ).

Ces opérations d'investissement constituent, dans le chef des prévenus, un acte d'intégration de capitaux illicites, dans l'économie légale.

L'absence d'une explication crédible concernant la possession et le remboursement de sommes d'argent importantes non compatibles avec leur situation financière apparente, les relations particulières entre parties, ainsi que la succession de ces transactions menées en pure perte, suffisent à démontrer dans le chef des prévenus D.S. et E.J. la volonté de dissimuler l'origine illicite des fonds ainsi que la connaissance de cette origine.

Les préventions H.71 à H.85 seront dès lors établies telles que libellées à leur charge.

**b). Le dépôt et tes transferts entre comptes bancaires :**

Le relevé des opérations transmises par la banque (…) indique le dépôt de ces sommes visées aux préventions H.86 à H.92 sur plusieurs comptes ouverts soit au nom de E.J., soit au nom de la S.P.R.L. SL., soit au nom de la S.P.R.L. SS.

Si l'examen de chacun des comptes visés auxdites préventions révèle une véritable confusion de patrimoine entre les revenus tirés de la prostitution ( S.P.R.L. SL. et SS. ) avec les locations d'appartement ( S.P.R.L. SC), et ceux de la S.P.R.L. SO., le Tribunal ne constate pas d' « *opérations multiples* » dans le sens d'une succession d'opérations de dépôt et de retrait pour une même somme qui pourrait constituer l'indice d'une volonté de dissimuler l'origine des sommes déposées.

Les opérations de dépôt et de transfert entre comptes semblent plus correspondre au besoin de satisfaire aux nécessités du moment qu'à une intention de dissimuler l'origine des sommes converties.

Aucune intention de dissimuler les sommes déposées n'est donc établie de ce fait dans le chef des prévenus D.S. et E.J..

Ils seront acquittés des préventions H.86 à H.92 mises à leur charge.

**Prévention K108: menaces à l'égard de E.J. :**

Le 26 mars 2009, la police reçoit un appel téléphonique d'un collègue d'UCCLE lequel souhaite faire part des déclarations de l'oncle de Madame E.J.. Ce dernier explique que la veille, le prévenu D.S. a menacé de mort Madame E.J. afin de connaître la teneur de ses révélations dans le cadre de la présente enquête. Il l'a ainsi contrainte de lui remettre la copie de sa déclaration. Entendue, Madame E.J. explique qu'elle redoute la violence et les représailles de son mari, le prévenu D.S..

Lors de l'instruction d'audience, elle revient sur ses déclarations. Le prévenu nie les faits.

De la circonstance que Madame E.J. n'est pas à l'initiative de la plainte rend crédible les faits tels que relatés. En outre, le Tribunal relève que le prévenu a également adopté un comportement semblable à l'égard du prévenu V.P. qu'il questionnait de manière virulente sur la teneur de son audition ( voir le Procès-Verbal te 005490/2009 : audition de P.E., gérant de la S.P.R.L. Bureau conseil P.E.).

La prévention K.108 sera déclarée établie telle que libellée à charge du prévenu D.S.

**Prévention M.110 : publicité en faveur de la débauche :**

S'agissant de la prévention M.110, la publicité en faveur de la débauche ou de la prostitution est incriminée par l'article 380 ter §3 du Code pénal.

Cette disposition légale vise un comportement d'encouragement à la débauche ou la prostitution.

Toutes les publicités, verbales ou écrites, sont concernées dès lors qu'elles tendent à l'exploitation à des fins sexuelles. L'incitation suffit, il n'est pas nécessaire qu'elle ait été suivie d'effet ( *voy.* en ce sens, A. De Nauw, *Initiation au droit pénal spécial*, 2008,p. 229).

En l'espèce, une enquête effectuée par la police judiciaire fédérale de Nivelles

a permis d'établir que D.S. venait régulièrement déposer plusieurs annonces à la fois dans la rubrique « *sauna-massages* » ou « *emploi* » du journal Vlan, afin de faire la publicité de plusieurs personnes oeuvrant dans l'agglomé- ration bruxelloise ( *voy.* Procès-Verbal Initial n° LI.37.F1.002995/2008 ).

Entendu, le prévenu D.S. explique qu'il gère les annonces pour sa E.J. qui le lui demande : « *On a fait ça à partir de S.P.R.L. SS. à partir de avril 2008. Selon notre disponibilité, tantôt c'est moi qui règle les factures tantôt c'est ma femme. En règle générale, on paie 95 % des factures en espèces.* ».

La prévenue E.J. confirme que les paiements sont effectués par le couple au prorata des rentrées, notamment des siennes dans la société SS.

Quant au rôle joué par le prévenu V.P., il précise qu'il recrutait les filles mais que c'est son GSM qui apparaissait sur les petites annonces.

Cette prévention M.110 est ainsi établie à charge des prévenus D.S. E.J. par les constatations matérielles des enquêteurs, ainsi que par les déclarations des prévenus.

En ce qui concerne la prévenue S.P.R.L. SS. : le Tribunal se réfère à ce qui a été dit plus haut : la prévention M.110 n'est dès lors pas établie dans son chef.

**VI. LES PEINES:**

**I). Les peines principales :**

Les préventions retenues respectivement mises à charge des prévenus procèdent de la même intention délictueuse et doivent entraîner l'application d'une seule peine, la plus lourde de celles applicables, en vertu de l'article 65 alinéa 1er du Code pénal.

**• à l'égard des prévenus, personnes physiques :**

La circonstance d'état de récidive légale, requise par le Ministère Public à l'audience, dans le chef du prévenu D.S. ressort de l'extrait conforme de l'arrêt rendu le 17 janvier 2007 par la Cour d'Appel de Bruxelles, arrêt coulé en force de chose jugée et déposé au dossier de la procédure.

Pour déterminer le taux et la nature des peines, en ce compris la durée de l'interdiction visée à l'article 31 du Code pénal, il sera tenu compte, dans le chef de chacun des prévenus, personnes physiques :

- de la gravité des faits commis,

- de l'atteinte à la personne humaine dans un but exclusif de lucre,

- de l'atteinte à l'ordre public,

- de la multiplicité de moyens utilisés pour dissimuler l'origine frauduleuse des fonds détournés, l'importance de ceux-ci dans le chef du prévenu,

- de la longueur de la période infractionnelle,

- du rôle respectif accompli par chacun,

- de la nécessité de faire prendre conscience au prévenu D.S. de la gravité et de l'anormalité de ses actes et de ce que le respect de l'intégrité morale et psychique de toute personne constitue une norme sociale fondamentale qu'il n'est pas permis d'enfreindre,

- de l'existence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu D.S., mais également :

- de l'absence de condamnations pour des faits de mêmes natures,

- de la relative ancienneté des faits.

La prévenue E.J. se trouve dans les conditions légales pour bénéficier du sursis ; il lui sera accordé, dans la mesure reprise ci-après au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

Le prévenu V.P. a sollicité le bénéfice d'une mesure de sus- pension du prononcé de la condamnation sur laquelle la partie poursuivante ne s'est pas opposée.

En égard aux circonstances de la cause et plus particulièrement de l'état de dépendance psychologique dans laquelle le prévenu était à l'égard du prévenu D.S., laquelle a influencé l'adoption de comportements infractionnels, il y a lieu d'accorder le bénéfice de cette mesure au prévenu qui se trouve dans les conditions légales pour l'obtenir et qui paraît la mieux appropriée pour éviter tout déclassement social ou professionnel.

* à l'égard des sociétés :

Les S.P.R.L. SL, SC. et SO. seront condamnées, chacune, à une peine d'amende de 2.500,00 euros, celles-ci devant prendre conscience de la gravité des faits qui leurs sont reprochés via une atteinte adéquate et proportion- née à leur patrimoine. En ne déposant pas, de façon successive, de déclaration fiscale, ces sociétés =pêchent le fisc de disposer du moindre élément de départ pour contrôler leur situation fiscale et veiller au respect de leurs obligations en la matière.

En l'absence d'antécédent judiciaire qui y fasse obstacle dans leur chef et dans

le but de favoriser leur amendement, il sera, pour chacune des S.P.R.L. SL., SC. et SO., sursis à l'exécution de cette amende, pendant une durée de trois ans.

**2). Les peines accessoires :**

Le Ministère Public dépose des réquisitions écrites tendant à obtenir, à charge des prévenus D.S. et E.J., ainsi que des S.P.R.L. SL., SC., SO. et SS., la confiscation des montants suivants :

**A titre principal :**

|  |
| --- |
| **I. Confiscation légale obligatoire (articles 42, 1° et 505, al. 6 du Code Pénal) du chef des préventions de blanchiment, reprises sous les préventions G et H :** |
|
|

1/. la somme de 59.380 euros relative aux infractions primaires de traite des êtres humains et exploitation de la prostitution reprises sous les préventions A, B, C, D et E.

2/. la somme de 375.000 euros relative aux infractions primaires de fraude fiscale reprises sous les préventions I et J:

soit sur la base des articles 42, 1° et 43 du Code Pénal en quelques mains et quel- que endroit qu'elles se trouvent au titre de l'objet des infractions ( avant la loi du 10 mai 2007),

soit sur la base des articles 42, 3° et 43 *bis* du Code Pénal, étant l'évaluation monétaire équivalente aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ci-avant ou des biens et valeurs qui leur ont été substitués, ou encore des revenus de ces avantages investis, sommes non saisies en cours de procédure.

3/. les immeubles situés à Liège :

* (…)
* (…)
* (…)
* (…)
* (…)
* (…)
* (…)

dès lors qu'il ressort de la déclaration de la prévenue E.J. que ces immeubles ont été acquis pour partie avec ses économies non déclarées ( montants issus de l'infraction de fraude fiscale ) et pour partie via le remboursement du prêt hypothécaire intégralement réglé au moyen des revenus locatifs ( montants issus de l'infraction primaire de proxénétisme hôtelier ),

ou, *à titre subsidiaire*, étant la confiscation obligatoire ( article 42, 1° et 380 du Code Pénal ), comme objet de l'infraction D.

**II. Confiscation spéciale., s'appliquant aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, des biens et valeurs qui leur ont été substitués, ou encore des revenus de ces avantages investis, en application de l’article 42,30 du Code Pénal :**

1/. des véhicules suivants :

- Mercedes CLK immatriculé (…) appartenant à la S.P.R.L. SC.

mais utilisé par E.J. dans le cadre des activités de la S.P.R.L. SS..

* Range Rover immatriculé (…) appartenant à la S.P.R.L. SL.
* VW Golf immatriculée (…) appartenant à la S.P.R.L. SC.
* camion Mitsubishi immatriculé (…) appartenant à la S.P.R.L. SO.
* camion ( marque non précisée ) immatriculé (…) appartenant à la S.P.R.L. SO.

2/. la somme de 44.927 euros étant le montant de la fraude auprès de l'assureur X.

**A titre subsidiaire :**

**En lieu et place du point I.1/.. et 2/.:**

1/. La confiscation de la somme de 590.380 euros, étant la comptabilisation des revenus tirés ( du 1er  mai 2006 au 1er avril 2009) des locations de (…) et accepté par D.S., actif illégal calculé au minimum sur les 7 salons exploités pendant la période de référence ( infractions A, B, C, D et E).

2/. La confiscation de la somme de 375.000 euros, étant les revenus estimés de la prostitution de E.J. ( selon ses propres déclarations ) pendant la période de référence ( du 1er janvier 2005 au 1er avril 2009 ), soit le montant de l'impôt éludé fixé *ex ce quo et bono* (infractions I et J), soit 750.000 euros : 2.

soit sur la base des articles 42, 1° et 43 du Code Pénal en quelques mains et quel- que endroit qu'elles se trouvent au titre de l'objet des infractions ( avant la loi du 10 mai 2007 ),

soit sur la base des articles 42, 3° et 43 *bis* du Code Pénal, étant l'évaluation monétaire équivalente aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ci-avant ou des biens et valeurs qui leur ont été substitués, ou encore des revenus de ces avantages investis, sommes non saisies en cours de procédure.

**En lieu et place du point I.3/.:**

3/. Les immeubles situés à Liège :

* (…)
* (…)
* (…)
* (…)
* (…)
* (…)
* (…)

étant l'évaluation monétaire équivalente aux avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction ci-avant ou des biens et valeurs qui leur ont été substitués, ou encore des revenus de ces avantages investis.

L'article 505 du Code pénal établit un régime de confiscation spécifique qui déroge au mécanisme général de la confiscation.

En ce qui concerne l'auteur ( ou les auteurs ) du blanchiment des avantages patri- moniaux issus directement des infractions primaties, ces avantages forment l'objet de l'infraction de blanchiment au sens de l'article 42, 1° du Code pénal.

L'objet du blanchiment constitue ainsi le montant cumulé de tout ce qui est passé dans les mains du blanchisseur, à quelque titre que ce soit ( *voy.* E. Roger-France, « *Le délit de blanchiment après la loi du 10 mai 2007», Droit pénal des affaires*, 02/2008, pp. 116 et suivantes).

Les articles 505, alinéa 3 ( tel qu'applicable à l'époque des infractions - avant la loi du 10 mai 2007) et 42, 1° du Code pénal prescrivent la peine de confiscation obligatoire de l'objet du blanchiment ainsi défini, à l'égard de chaque auteur, coauteur ou complice de cette infraction.

La confiscation obligatoire doit donc porter sur les avantages patrimoniaux blanchis eux-mêmes.

Toutefois, l'article 505, alinéa 6 du Code pénal autorise le Tribunal à réduire

les montants issus de la confiscation obligatoire en vue de ne pas soumettre le con- damné à une peine déraisonnablement lourde, laquelle pourrait ainsi apparaître comme une confiscation générale des biens de l'intéressé.

En l'espèce, si la somme de 590.380 euros ( étant les recettes théoriques calculées sur une occupation de 7 salons 24 heures sur 24 pendant les périodes infractionnelles) représente l'objet de l'infraction de blanchiment issu des infractions primaires de traite des êtres humains et exploitation de la prostitution reprises sous les préventions A, B, C, D et E, la somme de 295.190 euros sera confisquée, en application de l'article 505 alinéa 6 du Code pénal, à charge du prévenu D.S. uniquement, dès lors qu'il n'est pas établi que la prévenue E.J. aurait participé aux infractions primaires de traite des êtres humains et exploitation de la prostitution.

La somme de 375.000 euros ( étant la partie de l'impôt éludé par les prévenus ) représente l'objet de l'infraction de blanchiment issu des infractions primaires de fraude fiscale reprises sous les préventions I et J.

En application de l'article 505, alinéa 6 du Code pénal et en vertu du principe de l'individualisation des peines, la somme de 93.750 euros ( soit 375.000 : 2 ( par prévenu ) : 2 ( article 505 alinéa 6) sera confisquée à charge de chacun des prévenus D.S. et E.J., à l'exclusion des personnes morales, celles-ci ayant été acquittées des préventions de blanchiment.

Les biens immeubles visés par le réquisitoire de confiscation, objets de l'infraction de blanchiment, peuvent, compte tenu du libellé général ( « *aux choses formant l'objet de l'infraction »*) de l'article 42, 1° du Code pénal, également être confisqués ( *voy.* à ce propos : F. Lugentz, « *Saisie et confiscation par équivalent d'avantages patrimoniaux tirés directement des infractions et d'immeubles : pour un régime enfin cohérent ? », Rev. dr. pén. crim.*, 2012, pp. 848 et 849).

La circonstance que le propriétaire de ce bien n'est pas l'auteur ou le co-auteur de l'infraction dont l'avantage patrimonial initial a été tiré n'y fait pas obstacle (*voy.* Cass., 4 mars 2008, *Pas.* 2008, liv. 3, 604).

Les immeubles sis à Liège, rue Champion 16, 18, 20, 32, 33, 34 et 35 seront

dès lors confisqués à charge des prévenus D.S. et E.J.

.

Les véhicules visés par le réquisitoire de confiscation et décrits ci-avant constituent le produit de l'infraction de fraude fiscale et seront donc confisqués à charge des prévenus D.S. et E.J.

Il en sera de même, à charge du prévenu D.S. en ce qui concerne la somme de 44.927 euros, étant le produit de l'escroquerie commise au préjudice de l'assureur X visée à la prévention L.109.

**VII. LES PIECES A CONVICTION:**

Le Tribunal ordonne la destruction de la pièce à conviction saisie et déposée au greffe correctionnel sous le numéro de référence 6946/09 et la jonction au dossier de la procédure des pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel sous les numéros de référence 8504/09, 8505/09, 8506/09, 8508/09, 8509/09, 8510/09 et 8511/09 s'agissant d'éléments résultant de devoirs d'enquête.

Le Tribunal ordonne la restitution à son légitime propriétaire de la pièce à conviction saisie et déposée au greffe correctionnel sous le numéro de référence 8507/09.

**VIII. LES INTERETS CIVILS:**

Le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme se constitue partie civile du chef de la prévention A.1 de traite des êtres humains.

En vertu de l'article 3,3° de la loi du 15 février 1993, le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme peut ester en justice dans tous les litiges pouvant donner lieu à application de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou à. l'application de la loi du 13 avril 1995 contenant les dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine.

Cette constitution de partie civile est en conséquence recevable en tant qu'elle est dirigée contre les prévenus D.S. et V.P. uniquement.

Elle sera en outre déclarée fondée à concurrence **d'un euro définitif.**

Il convient en toute hypothèse de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils ( article 2 de la loi du 13 avril 2005 modifiant diverses dispositions légales en matière pénale et de procédure pénale).

**PAR CES MOTIFS**,

Vu les articles :

14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935,

2, 5, 7 *bis*, 25, 31, 33, 38, 40, 42 10, 42 3°, 43, 43 *bis,* 44, 50, 56, 65, 66, 79, 80, 193, 196, 197, 213, 214, 327, 331, 379, 380 §1 et §4, 380 *ter*, 382, 383 bis §1er, 433 *quinquies,* 433 *septies,* 449, 496 et 505 alinéa 6 du Code Pénal,

23, 24, 25, 30, 32, 183, 185, 305 et suivants, et 449 du Code des Impôts sur les Revenus de 1992,

2 de la loi du 4 octobre 1867,

1, 3 et 8 de la loi du 29 juin 1964, telle que modifiée par la loi du 10 février 1994 et celle du 22 mars 1999,

4 du Titre préliminaire du Code de Procédure Pénale, tel que modifié par la loi du 13 avril 2005,

148 et 149 de la Constitution,

162 bis, 179 à 195 du Code d'Instruction Criminelle,

9 de la loi du 1er juillet 1956,

1er de la loi du 5 mars 1952, telle que modifiée par la loi du 26 juin 2000 et celle du 28 décembre 2011,

95 de la loi du 28 juillet 1992,

91, §2 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié par l'Arrêté Royal du 13 novembre 2012,

28 et 29 de la loi du 1 er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005,

1382 du Code Civil,

4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,

14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,

**LE TRIBUNAL**, statuant contradictoirement,

**Rejetant** comme non fondées toutes autres conclusions plus amples ou contraires.

**Admet** les circonstances atténuantes visées à l'ordonnance de renvoi de la Chambre du Conseil du 25 novembre 2011,

**Dit non établies** les préventions **H.86 à H.92, I.94 et J.107** mises à charge du prévenu **D.S..** Le renvoie **acquitté** des poursuites de ces chefs.

**Dit établies** telles que libellées les préventions **A1 à A.22, B.23, C.24 à C30, D.31 à D.37, E.38, F.39, F40, G.41 à G.44, G.45 à G.55, G.56 à G.70, H.71 à H.85, I.93, I.95, I.96, I.102, I.103, J.104, J.105, J.106, K.108, L.109 et M.110** mises à charge du prévenu **D.S.**

**Ce fait**,

**Le condamne**, du chef de ces préventions, **en état de récidive légale, à une seule peine de 3 ans d'emprisonnement et une amende de 1.000 euros** à majorer de 50 décimes ( x 5,5 ), **soit 5500 euros** ou, en cas de non-paiement de cette amende, à une peine d'emprisonnement subsidiaire d'une durée d'un mois.

**Prononce** à son encontre **l'interdiction des droits** visée par **l'article 31 du Code pénal** pour une durée de **5 ans.**

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1 er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, soit **150 euros.**

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat

( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée ( articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

**Dit non établies** les préventions **A.1 à A.22, B.23, C.24 à C.30, D.31 à D.37, E.38, F.40, 11.86 à 11.92, 1.98 et J.107** mises à charge de la prévenue **E.J..** La renvoie **acquittée** des poursuites de ces chefs.

**Dit établies** telles que libellées les préventions G**.41 à G.44, G.45 à G.55, G36**

**à G.70, 11.71 à 11.85, 1.97, 1.99, 1.100, 1.101, 1.102, 1.103,1104,1105, 1.106 et M.110** mises à charge de la prévenue E.J..

**Ce fait,**

**La condamne**, du chef de ces préventions**, à une seule peine d'un an d'emprisonnement.**

**Dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette peine durant **cinq ans.**

**Prononce** à son encontre **l'interdiction des droits** visée par **l'article 31 du Code pénal** pour une durée de **cinq ans.**

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, soit **150 euros.**

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat

( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée ( articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

**Dit non établies** les préventions **D.31 à D.37** mises à charge du prévenu **V.P..** Le renvoie **acquitté** des poursuites de ces chefs.

**Dit établies** telles que libellées les préventions **A.1 à A.22, B.23, C.24 à C.30, E.38 et E40** mises à charge du prévenu **V.P.**

**Ce fait,**

Lui accorde une mesure de **suspension du prononcé de la condamnation** pendant une durée de **cinq ans.**

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat

( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée ( articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

**Dit non établies** les préventions **A1. à A.22, B.23, C.24 à C.30, 0.31 à 037, E.38, F.39, F.40, G.45 à G35, G.56 à G.70 et L.109** mises à charge de la prévenue **S.P.R.L. SL**. La renvoie **acquittée** des poursuites de ces chefs.

**Dit établies** telles que libellées les préventions **J.104, J.105 et J.106** mises à charge de la prévenue **S.P.R.L. SL.**

**Ce fait,**

**La condamne**, du chef de ces préventions, **à une seule peine d'amende de 2,500 euros.**

**Dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette peine durant **trois ans.**

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, soit 150 euros.

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat

( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée ( articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

Dit non établies les préventions **A.1 à A.22, B.23, C.24 à C30, E.38, E40, G.45 à G.55 et G.56 à G.70** mises à charge de la prévenue **S.P.R.L. SC.**

La renvoie **acquittée** des poursuites de ces chefs.

**Dit établies** telles que libellées les préventions **J.104, J.105 et J.106** mises à charge de la prévenue la **S.P.R.L. SC.**

**Ce fait,**

**La condamne**, du chef de ces préventions, **à une seule peine d'amende de 2.500 euros.**

**Dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette peine durant **trois ans.**

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1 er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, soit **150 euros.**

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat

( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié ), indexée ( articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

**Dit non établies** les préventions **F39, G.55, G.56 à G.70 et L.109** mises à charge de la prévenue la **S.P.R.L. SO**. La renvoie **acquittée** des poursuites de ces chefs.

**Dit établies** telles que libellées les préventions **J.104, J.105 et J.106** mises à charge de la prévenue la **S.P.R.L. SO.**

**Ce fait,**

**La condamne**, du chef de ces préventions, **à une seule peine d'amende de 2.500 euros.**

**Dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette peine durant **trois ans.**

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1 er août 1985 telle que modifiée par celle du 24 décembre 1993 et par l'Arrêté Royal du 31 octobre 2005, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 euros x 6, soit **150 euros.**

Lui impose encore le paiement d'une indemnité de **50 euros** au profit de l'Etat

( article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée ( articles 148 et 149 du même Arrêté Royal tel que modifié ).

Condamne **solidairement D.SE.J., V.P., la S.P.R.L. SL., la S.P.R.L. SC. et la S.P.RL. SO. aux frais** envers la partie publique liquidés en totalité à la somme de **3394,87** euros à ce jour.

**Dit** les préventions **G.56 à G.70, J.107 et M.110** non établies à charge de la pré- venue la **S.P.R.L. SS**. La renvoie **acquittée** des poursuites **sans frais.**

**Quant aux confiscations :**

**Ordonne la confiscation** des sommes **de 295.190 euros**, **de 93.750 euros** et **de 44.927 euros** à charge du prévenu **D.S.**

**Ordonne la confiscation** de la somme de **93.750 euros** à charge de la prévenue **E.J.**

**Ordonne la confiscation** des immeubles sis à Liège, (...,…,…)

**Ordonne la confiscation** **des véhicules** visés et décrits par le réquisitoire

de confiscation, à savoir les véhicules suivants :

- Mercedes CLK immatriculé (…) appartenant à la S.P.R.L. SC.

mais utilisé par E.J. dans le cadre des activités de la S.P.R.L. SS.

- Range Rover immatriculé (…) appartenant à la S.P.R.L. SL.

- VW Golf immatriculée (…) appartenant à la S.P.R.L. SO.

- camion Mitsubishi immatriculé (…) appartenant à la S.P.R.L. SO.

- camion ( marque non précisée ) immatriculé (…) appartenant à la S.P.R.L. SO.

Ordonne **la destruction** de la pièce à conviction saisie et déposée au greffe correctionnel sous le numéro de référence 6946109.

Ordonne **la jonction au dossier** de la procédure des pièces à conviction saisies et déposées au greffe correctionnel sous les numéros de référence 8504/09, 8505/09, 8506/09, 8508/09, 8509/09, 8510/09 et 8511/09.

Ordonne **la restitution** à son propriétaire de la pièce à conviction saisie et déposée au greffe correctionnel sous le numéro de référence 8507/09.

**AU CIVIL:**

**Dit recevable** la constitution de **partie civile** du **Centre pour l’Egalité des Chan- ces et la Lutte contre le Racisme** en tant qu'elle est dirigée contre les prévenus D.S. et V.P.

**Condamne solidairement** les prévenus **D.S. et V.P.** à lui payer la somme **d'un euro à titre définitif** ainsi que les dépens non liquidés à défaut d'état.

**Réserve à statuer** d'office sur les éventuels **autres intérêts civils.**

Prononcé en français, à l'audience publique de la **HUITIEME CHAMBRE** du Tribunal Correctionnel de Liège, le **MERCREDI VINGT MARS DEUX MILLE TREIZE**, où étaient présents :

Madame M.D., Juge ff. de Président,

Madame I.D., Juge,

Madame A.R., Juge suppléant délégué,

Madame N.W. , Substitut du Procureur du Roi, et

Monsieur J.W., Greffier.